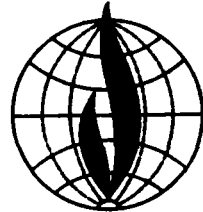


Pour la Primauté du Droit

REVUE



COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

LES DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

Chili	1	Libéria	14
Haïti	5	Pakistan	18
Inde	7		

COMMENTAIRES

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies	22
La Convention sur les droits de l'enfant: l'heure d'aborder autrement la question d'application	32
Les sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie	36

ARTICLE

Déclaration sur le retrait des Etats-Unis de la juridiction obligatoire générale de la Cour internationale de Justice	41
--	----

DOCUMENTS

Les Principes de Syracuse	49
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	59

APPLICATION JUDICIAIRE DE LA REGLE DU DROIT

Bandhua Mukti Morcha (Front de libération du travail pour dette contre Union de l'Inde et autres)	72
--	----

Adhésion à la Commission internationale de juristes

La Commission internationale de juristes est une organisation non-gouvernementale qui vise à faire progresser dans le monde entier la connaissance et le respect du principe de la Primauté du Droit ainsi que la protection des droits de l'homme.

Elle a son siège à Genève (Suisse) et compte dans une soixantaine de pays des sections nationales et associations professionnelles affiliées. Elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies, de l'Unesco et du Conseil de l'Europe.

Parmi ses multiples activités, on peut relever la publication de sa Revue; l'organisation de congrès, conférences et séminaires; la réalisation d'études ou enquêtes sur des situations particulières ou des sujets ayant trait à la Primauté du Droit et la publication des rapports y afférant; l'envoi d'observateurs internationaux à des procès d'une importance exceptionnelle; l'intervention auprès des gouvernements ou la publication de communiqués de presse dans les cas de violations du principe de la Primauté du Droit. En outre la Commission formule ou soutient des propositions au sein des Nations unies et d'autres organisations internationales pour de meilleures procédures et conventions pour la protection des droits de l'homme. En 1980, le premier prix européen des droits de l'homme lui fut décerné par les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, pour avoir servi de manière exceptionnelle la cause des droits de l'homme.

Si vous êtes sensible aux objectifs et à l'action de la Commission internationale de juristes, vous êtes invité à apporter votre soutien en devenant contribuant à titre individuel ou collectif (associations professionnelles). Votre contribution annuelle est fixée à 100 francs suisses.

Les contributeurs reçoivent, par poste aérienne, toutes les publications de la CIJ comprenant la Revue, le Bulletin du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats (CIMA), le ICJ Newsletter, les études et rapports spéciaux du Secrétariat.

Abonnements

Autrement, vous pouvez vous abonner à la Revue

Tarifs d'abonnement pour un an:

par poste ordinaire	16 fr. suisses
par poste aérienne	21 fr. suisses
tarif spécial étudiants	9 fr. suisses

Vous êtes invité à remplir la demande d'adhésion ou le formulaire d'abonnement (voir dernière page) et le faire parvenir au Secrétaire général de la Commission internationale de juristes, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse.

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en toute autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte no 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournirons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

Les droits de l'homme dans le monde

Chili

Le 7 novembre 1984, le président Pinochet a promulgué l'"état de siège" au Chili. Selon la Constitution de 1980, qui est entrée en vigueur le 11 mars 1981, un état de siège peut être proclamé en cas de guerre civile ou de conflit interne. Dans le décret imposant cet état de siège, il était simplement précisé qu'il y avait une situation de conflit interne, sans aucun fait ni allégation pour appuyer cette affirmation et pour indiquer la nature du conflit et la justification pour l'imposition de cet état d'exception.

Deux jours auparavant, le président Pinochet avait déjà déclaré un "état d'urgence" qui peut être imposé en des cas sérieux de trouble de l'ordre public ou de danger pour la sécurité nationale et, dix jours plus tard, le 17 décembre 1984, il déclara un "état de danger de trouble de la paix interne". A nouveau, aucune explication ne fut donnée pour la nécessité de ces déclarations.

Le 17 juin 1985, l'état de siège fut levé, mais les deux autres états d'urgence restèrent et sont encore en vigueur. La cause sous-jacente de ces déclarations peut être attribuée à l'exaspération croissante de la quasi-totalité des secteurs de la population du fait de la perpétuation de la dictature militaire sous le général Pinochet, l'exigence d'élections libres et un retour à la démocratie fondée sur la règle du droit.

Pendant la période transitoire de la Constitution de 1980 (de 1981 à 1989), le président Pinochet détient les pouvoirs suivants sous ces états d'exception:

- a) Arrêter et détenir des personnes pendant cinq jours au maximum et, dans le cas d'activités terroristes, jusqu'à 20 jours;
- b) Limiter le droit d'assemblée et la liberté d'information par le contrôle de la création, de l'édition et de la circulation de nouvelles publications;
- c) Interdire l'entrée sur le territoire national de ceux qui propagent les doctrines mentionnées dans l'article 8 de la Constitution ou les en expulser, tout comme aussi ceux qui sont soupçonnés ou ont la réputation d'être des adeptes de ces doctrines, et ceux qui exécutent des actes contraires aux intérêts du Chili (quelle que soit la signification de ces termes) ou constituent un danger pour la paix interne; et
- d) Décréter l'exil intérieur de personnes pour une période allant jusqu'à trois mois.

Les personnes touchées par ces mesures n'ont aucun recours juridique. Elles peuvent seulement demander que la mesure soit reconsidérée par l'autorité qui l'a créée.

On peut s'attendre à ce que, sous un état de siège, qui est le plus sévère de ces trois états d'exception, la répression par les forces militaires et autres forces de sécurité soit intensifiée. A certains égards, c'est ce qui est arrivé mais sous d'autres aspects, la répression a été pire à la fois avant et après la période de l'état de siège.

L'affiliée de la CIJ au Chili, la Commission chilienne pour les droits de l'homme, a

produit un rapport remarquable sur la répression, comportant des statistiques détaillées sur l'incidence des formes variées de répression avant, pendant et après la période de l'état de siège. Elles sont basées sur des informations compilées par la Commission chilienne et par le Vicariat de la Solidarité de l'Eglise catholique de Santiago.

Ces statistiques montrent que les détentions pour motifs politiques ont augmenté d'une moyenne mensuelle de 571 avant l'état de siège à 4.900 pendant celui-ci et demeurèrent à 1.002 par mois au cours des derniers 6 mois de 1985 après que l'état de siège ait été levé. Les restrictions de résidence, y compris l'"exil intérieur" vers des parties éloignées et désolées du pays, ont augmenté d'une moyenne de 12.4 cas par mois avant l'état de siège à 72.2 pendant celui-ci, et retombèrent à 15.4 après qu'il ait été levé. Les cas de torture passèrent de 19 par mois à 24.4, et retombèrent ensuite à 11.8. D'un autre côté, les cas de blessures corporelles autres que par torture tombèrent de 118.1 par mois avant l'état de siège à 39 pendant celui-ci et s'élevèrent de nouveau à 89.8 par mois après qu'il ait été levé. De façon similaire, des cas de décès causés par les forces de sécurité ou par des groupes para-militaires estimés être liés aux forces de sécurité sont tombés de 5.2 par mois à 4.3 et s'élevèrent à 6 après l'état de siège; et les cas décrits comme des "tentatives d'homicides" tombèrent de 15.8 par mois avant l'état de siège à 10.4 pendant celui-ci et s'élevèrent à 31.2 après qu'il ait été levé.

Ces chiffres indiquent que la répression est demeurée approximativement de la même intensité tout au long, mais que sa forme a changé. Pendant l'état de siège, il y avait beaucoup plus de mesures restrictives, en particulier la détention pour motifs politiques et les restrictions de résidence, mais avant et après l'état de siège il y avait davantage de violence exercée par l'Etat et

provoquant des blessures corporelles et la mort.

Ce rapport, avec ses tableaux de statistiques, a été soumis par la Commission internationale de Juristes à la Commission des Nations Unies sur les droits de l'homme en mars 1986 (E/CN.4/1986/NGO/45).

La pratique médiévale de bannir des citoyens en exil extérieur a continué en force, quoique son incidence ait graduellement diminué. Au début de 1985, il y avait 4.942 Chiliens vivant à l'étranger qui n'étaient pas autorisés à retourner au Chili. A la fin de 1985, ce chiffre était de 3.844, mais il incluait 110 nouveaux cas d'exil. En conséquence, il semble que 1.208 Chiliens en exil aient été autorisés à rentrer au cours de 1985.

A part les violations graves et massives des droits de l'homme auxquelles il a été fait référence plus haut, et l'interdiction continue appliquée aux activités politiques, la censure et le contrôle des médias continuent à dénier la liberté d'expression. Le programme national de télévision est entièrement sous le contrôle du gouvernement. Il existe aussi quatre chaînes de télévision dirigées par l'université qui couvrent les plus grandes villes et qui sont contrôlées indirectement par le gouvernement à travers les recteurs d'université qui sont tous nommés par le gouvernement. Les principales stations radio sont soit propriété du gouvernement soit propriété de groupes économiques qui soutiennent le régime militaire. Au cours de 1985, le gouvernement a poursuivi quelques journaux qui avaient critiqué le régime. Les tribunaux rejetèrent les accusations mais en pareils cas les éditeurs, journalistes et personnes interrogées ont souffert d'arrestations et de périodes de détention répétées qui ont rendu leur vie professionnelle presque impossible.

Des amendements étendant les pouvoirs du gouvernement pour restreindre et supprimer les droits de l'homme sous les états

d'exception on été faits par une autre loi-décret du 14 juillet 1985, intitulée Loi constitutionnelle organique des Etats d'exception. Cette loi, *inter alia*:

- prévoit que, au renouvellement d'un état de siège, tous les règlements et ordres décrétés en conformité sont automatiquement renouvelés;
- augmente le nombre de fonctionnaires à qui le président peut déléguer les pouvoirs spéciaux qui lui sont donnés sous les états d'exception;
- définit les lieux pour l'exil intérieur, nommant expressément des endroits isolés et désolés;
- laisse à la discrétion des autorités dont émanent les règlements administratifs et autres mesures de décider par quels médias ils seront publiés; et
- permet à ceux qui exercent les pouvoirs délégués par le président d'agir sans aucune forme de contrôle judiciaire.

Selon les dispositions transitoires de la Constitution, le pouvoir législatif continue à résider exclusivement au sein de la "Junta de Gobierno". Quelques-unes des lois qui ont été promulguées ont été décrétées uniquement de manière à profiter à des individus particuliers, légalisant des pratiques irrégulières et renversant des précédents légaux établis. De telles lois sont désormais connues dans le langage populaire sous le nom des individus qui en ont profité, comme la "Ley Fontaine" (No. 18.431 du 23 août 1985) et la "Ley Mendoza" (No. 18.772 du 23 novembre 1985).

"Les exigences du Chili"

Une réponse remarquable à la repression continue et à l'économie désastreuse, avec environ un tiers de la population active au chômage, a été faite le 26 avril 1986. A cet-

te date, un document intitulé "Les exigences du Chili" a été rendu public sous la signature de délégués des "18 organisations sociales les plus importantes au Chili", se réunissant en secret en tant qu'Assemblée nationale des représentants civiques. Ce sont des syndicats d'étudiants et des organisations de commerçants, d'habitants des taudis et d'autres tout comme aussi des partis politiques. Le plus grand groupe d'opposition, le parti chrétien démocrate, a donné son soutien après que le parti communiste ait accepté de participer et de refréner son usage de la violence. Toutes ces organisations représentent environ 3 millions de personnes.

Le document contient 50 demandes spécifiques, groupées en sept chapitres. Il y a des demandes pour:

1. *La démocratie pour garantir une vie digne à tous les Chiliens,*
y compris des salaires minima couvrant tous les besoins fondamentaux; le secours pour l'extrême pauvreté; un programme massif de logements; une nouvelle loi sur la santé avec un soutien accru de l'Etat et des services améliorés; des réformes du travail pour donner la sécurité de l'emploi; et une réforme des structures de carrière pour les employés d'Etat, qu'ils soient civils ou militaires.

2. *La démocratie pour mettre fin à la discrimination,*
y compris un vaste programme d'emploi; l'égalité devant la loi des travailleuses; la reconnaissance et le respect des droits syndicaux; la restauration du statut des associations professionnelles pour appliquer leurs codes professionnels, déterminer leurs échelles d'honoraires, etc.; rétablir les tribunaux indépendants des prudhommes et la ratification des conventions de l'OIT No. 87, 98, 137 et 151; la restauration de la loi No. 16.625 sur les droits des travailleurs

agricoles; la reconnaissance des droits des minorités, en particulier des Indiens Mapuché; l'élection libre d'autorités gouvernementales locales et d'organisations communales; la libre élection et la reconnaissance de toutes les fédérations démocratiques d'étudiants; les réformes des taxes; la coordination des services de transports publics et privés et le soutien des coopératives de travailleurs.

3. *La démocratie pour développer une éducation et une culture pluralistes,*

y compris la cessation du processus de privatisation de l'éducation; la restauration de l'entière autonomie des universités; l'augmentation de la contribution de l'Etat à leur financement; la garantie du pluralisme et l'abolition de l'exclusion pour des motifs de convictions philosophiques, religieuses ou doctrinales; la participation des organisations culturelles de travailleurs au développement d'une politique de défense du patrimoine culturel et artistique; le rétablissement de la liberté de presse et l'élimination de toute censure; la réforme des chaînes de télévision pour assurer un niveau culturel meilleur et reflétant sans déformation les principaux courants d'opinion.

4. *La démocratie pour rectifier les injustices les plus flagrantes,*

y compris la compensation aux victimes de la torture et aux familles de ceux qui ont été assassinés ou qui ont disparu; aux personnes congédiées de leur travail pour raison de convictions démocratiques; aux jeunes et autres qui ont été poussés par le chômage à la prostitution, la délinquance et la toxicomanie; aux retraités privés de leurs pensions et autres droits sociaux et aux exilés privés de leur droit de vivre dans leur pays.

5. *La démocratie pour assurer le respect des droits de l'homme,*

y compris la suppression de l'article 24 de la Constitution et celle de tous les états d'exception; le renouvellement de la magistrature pour garantir les droits effectifs de la défense et la restauration d'un remède effectif par *amparo*; la dissolution du service de sécurité CNI; la libération de tous les détenus politiques; la promulgation et la proclamation officielle du Pacte international sur les droits civils et politiques et la ratification de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes formes de discrimination envers les femmes.

6. *La démocratie pour rétablir l'indépendance nationale,*

y compris l'application des recommandations formulées par divers organes de l'ONU; le remplacement de la "doctrine de la sécurité nationale" par une doctrine centrée sur le rôle des forces armées dans la défense extérieure et le poids accordé à son respect pour la souveraineté du peuple; le retour du Chili à une politique de coopération avec d'autres pays d'Amérique latine et du tiers monde pour affronter les problèmes de la dette extérieure, pour défendre les prix de ses matières premières et l'établissement d'un nouvel ordre économique international; la renégociation des dettes extérieures et la garantie que les ressources extérieures sont consacrées principalement à la solution des problèmes nationaux.

7. *La démocratie pour restaurer la primauté du droit,*

y compris des élections périodiques des gouvernements par des scrutins libres, égaux, renseignés et secrets; une constitution démocratique légitime; la séparation des pouvoirs; l'indépendance de la magistrature;

une législation basée sur la volonté populaire et approuvée par des représentants élus; l'application égale des lois aux autorités et aux individus; une re-définition du rôle lé-

gal des forces armées et de la police engagées envers une Constitution démocratique légitime et soumises aux autorités élues.

Haiti

Haiti fut une colonie française jusqu'en 1804, lorsqu'elle obtint son indépendance, pour tomber dans une période de tyrannie au cours de laquelle se sont succédés empereurs, rois et présidents qui se sont proclamés eux-mêmes, ainsi qu'une poignée de despotes éclairés (et obscurs). La population de cette île de 5.7 millions d'habitants nourrissait l'espoir obstiné que ces longues années de pouvoir brutal et anti-démocratique finiraient le 7 février 1986, avec l'expulsion de Jean-Claude Duvalier (ancien Président à vie). La dictature des Duvalier a commencé en 1952 avec François, le père de Jean-Claude, et fut à l'origine d'un exode massif d'environ 1,5 millions de haïtiens, principalement vers la République dominicaine, le Canada et les Etats-Unis. Il y a également eu une migration 'interne' avec quelques 50 000 personnes quittant chaque année la campagne pour Port-au-Prince, causant une augmentation de la population de cette ville, qui est passée de 250 000 en 1970 à 720 000 en 1982. La plupart des nouveaux résidents de la ville n'avaient fait que substituer aux privations de la campagne une vie dans un taudis.

Depuis le départ de Duvalier, le Conseil national de gouvernement (CNG) a mis en place un gouvernement provisoire. Parmi les mesures les plus importantes prises pour symboliser la rupture avec le gouvernement précédent figurent l'abrogation de la Constitution, rédigée en 1983, sous le régime de Duvalier, la dissolution de l'assemblée na-

tionale, la dissolution des Volontaires de la sécurité nationale (les Tontons Macoutes), la libération de tous les détenus politiques, le rétablissement de la liberté de la presse et des médias avec la remise en service des deux stations de radio qui critiquaient le plus ouvertement le régime de Duvalier, ainsi que la promesse d'élections démocratiques.

Cependant, malgré ces mesures et la proclamation qu'un nouveau départ était pris, il y a eu des signes troublants qui ont inquiété beaucoup de haïtiens. Ils ont remarqué avec méfiance et crainte, la présence dans le nouveau cabinet du CNG d'anciennes personnalités officielles et associées de Duvalier. Ils siègent aux côtés de nouveaux membres tels que Gérard Gourgue, ancien chef de la ligue haïtienne des droits de l'homme, qui ont la confiance du peuple. M. Gourgue était le seul membre du CNG à avoir ouvertement critiqué les Duvalier et démissionné de façon menaçante du CGN, le 20 mars, apparemment frustré de n'avoir pu pousser ses collègues à arrêter et juger les anciennes personnalités du gouvernement de Duvalier pour violations des droits de l'homme.

La démission du CNG, le 21 mars, de Prosper Avril (Conseiller du CNG), Alex Cineas (Ministre sans portefeuille), et Max Valles (Ministre de l'information), tous bien connus pour leurs liens avec le régime de Duvalier, a été considérée comme une tentative d'apaisement du mécontentement

populaire avec le CNG. Cela semble également être la raison de la saisie des biens des Tontons Macoutes, et la demande au Brésil de l'extradition du Colonel Albert Pierre qui, de l'avis des opposants au régime de Duvalier, était directement impliqué, en tant qu'ancien Chef de la police secrète, dans les enlèvements et la torture qui ont causé la mort d'au moins 500 haïtiens. Ces mesures ont fait suite à de fortes pressions populaires.

L'une des priorités du CNG a été d'empêcher un regain de violence en Haïti. Les premières manifestations de violence et de pillage qui se sont déclarées après le départ de Duvalier, ont été principalement dirigées contre les quartiers généraux des Tontons Macoutes et autres bâtiments publics. Des estimations non officielles chiffrent à 200 le nombre de personnes tuées, dont des civils, des Tontons Macoutes et autres liées au régime de Duvalier. A présent, le mécontentement d'une population opprimée pendant 30 ans s'exprime au grand jour et continue de causer des troubles généralisés, auxquels le pays n'est pas préparé à faire face, et dont la moindre raison n'est pas le vide du pouvoir laissé par Duvalier. Sous le régime de Duvalier, toute opposition organisée avait été virtuellement éliminée, et il n'y avait personne ou aucun organe suffisamment préparé pour prendre les rênes du pouvoir. La situation est exacerbée par le mécontentement ressenti contre le CNG, qui a perdu la confiance de plusieurs de ceux qui, dans un premier temps, l'avaient soutenu sans conditions. Qui plus est, le nouveau Président, le Général Henri Namphy, est malade et son gouvernement subit la pression de tous les côtés:

- quelques semaines seulement après que le CNG eût pris le pouvoir, des grèves paralysèrent certains secteurs de l'Etat et de l'industrie, et de violents affrontements reprirent dans les rues de certaines

villes, avec, parfois, plus de férocité qu'avant;

- on prétend que certains groupes politiques et milieux d'affaires qui, pendant les trois décennies du règne de Duvalier avaient joui d'avantages spéciaux, ont payé des gens miséreux pour semer le trouble;
- d'anciennes personnalités du gouvernement de Duvalier s'élèvent contre le gouvernement actuel à propos de l'élaboration d'une liste préliminaire de douze anciens agents de la sécurité ou du gouvernement qui doivent faire l'objet de poursuites judiciaires pour vol et homicide;
- des barrages précédemment utilisés pour protester contre le régime de Duvalier ont refait leur apparition; et
- des membres des forces armées ont lancé des tracts, se plaignant de leurs conditions de travail difficiles et de leur salaire de 68 dollars qui ne leur permet pas de vivre.

L'absence de coordination entre les différents secteurs du gouvernement a également été source de sérieux problèmes, par exemple, pour faire face aux émeutes dans certaines villes.

Il est évident que le CNG a besoin d'urgence d'une aide étrangère substantielle pour pouvoir fonctionner efficacement. Lorsqu'il est entré en fonction, il n'a trouvé que 500.000 dollars en devises à la Banque centrale haïtienne, pour faire face aux dépenses telles que celle de 40 millions de dollars, nécessaires à la couverture de la facture pétrolière et alimentaire pour les douze prochains mois. De sources officieuses, Duvalier aurait détourné au moins 30 millions de dollars/par an du trésor public.

Haïti est considéré comme la nation la plus pauvre de l'hémisphère occidental, avec un revenu *per capita* estimé en 1983 à 300 dollars (chiffres encore plus faibles

dans les zones rurales), un taux d'alphabétisation de 15% et presque 85% de ses professionnels, techniciens et ouvriers spécialisés vivant à l'étranger. Le problème du retour des réfugiés et exilés haïtiens est délicat. Le CNG a pris des mesures dans ce sens, qui ont été beaucoup critiquées pour les problèmes qu'elles soulèvent à propos de l'élimination des obstacles juridiques au retour (visas de ré-entrée), à l'intégrité physique des personnes en exil et de leur réinsertion dans la vie haïtienne.

L'une des mesures du CNG les plus critiquées est l'obligation, pour tous ceux qui ont passé plus de 90 jours à l'étranger, de demander un visa de ré-entrée. De plus, le CNG n'a pas été clair dans sa définition du statut des haïtiens à l'étranger, un préalable nécessaire pour beaucoup de réfugiés et exilés qui ont l'intention de rentrer. Bien que quelques-uns soient déjà rentrés, personne ne s'attend à une affluence massive dans un avenir immédiat, surtout parmi ce demi-million d'haïtiens, d'après les estimations, qui vivent aux Etats-Unis. La pensée d'un tel retour massif effraie évidemment le CNG, et certaines personnalités ont déclaré que le CNG n'avait pas de plans immédiats d'abrogation du décret stipulant la nécessité de visas d'entrée et de sortie. Ainsi, les haïtiens désirant rentrer doivent faire la demande d'un visa de ré-entrée auprès de l'Ambassade ou du Consulat de Haïti dans leur pays de résidence, qui sera

examinée cas par cas. Les membres du gouvernement ont dit eux-mêmes que l'une de leurs préoccupations prioritaires était le fardeau économique que le retour massif de réfugiés haïtiens constituerait pour les ressources déjà limitées du pays. D'autres sources affirment, cependant, que les principaux opérateurs économiques et les candidats politiques potentiels se sentent menacés par la concurrence pour le pouvoir politique et économique que représenterait le retour de exilés. Certains estiment que tout candidat potentiel à la présidence devrait être issu des rangs des personnalités politiques qui étaient restées en Haïti, malgré le régime de Duvalier.

En général, le retour des réfugiés et exilés haïtiens est perçu par le CNG comme posant un problème de sécurité nationale et d'ordre public, compte tenu du climat hautement politique et émotionnel dans le pays, au cours de ces derniers mois. Toutefois, le problème doit être abordé sous un angle humanitaire et non politique, en commençant par reconnaître le droit individuel fondamental de chaque personne à rentrer et vivre dans son pays.

Haïti a besoin d'aide pour lutter contre la désorganisation, l'absence de préparation et le manque d'expérience qui constituent un obstacle à la formation et au maintien du gouvernement dont son peuple opprimé a rêvé.

Inde

La situation dans l'Etat du Penjab

Au cours de ces dernières années, la situation dans l'Etat du Penjab a considérablement mobilisé l'attention de la presse internationale et des autres médias. La majo-

rité des Sikhs vivent dans cet Etat et les problèmes auxquels celui-ci est confronté ont largement trait aux revendications religieuses et politiques des Sikhs. Environ dix

des treize millions de Sikhs que compte l'Inde vivent dans le Penjab. Bien qu'ils représentent moins des deux pour cent de la population totale de toute l'Inde, ils jouent un rôle de tout premier plan dans la politique et dans d'autres domaines. Ils occupent des postes importants dans le gouvernement local et dans le gouvernement central, dans l'armée et dans les services publics. Près de dix pour cent de l'armée indienne est constitué de Sikhs.

La religion sikh est apparue il y a environ 500 ans. Ses principes fondamentaux sont la foi en un Dieu unique, l'acceptation des enseignements des dix gourous, et de l'Adi Granth ou "Livre Originel" qui renferme les cantiques des cinq premiers gourous sikhs. En outre, c'est une obligation pour le Sikh de croire à la nécessité et à l'importance de l'amrit ou initiation, et de n'adhérer à aucune autre religion. Bien qu'appartenant à des religions différentes, les Hindous et les Sikhs ont vécu en harmonie, au point que les mariages inter-communautaires sont communs et que, de temps en temps, un membre d'une famille hindoue est offert aux gourous pour en faire un Sikh, tandis que les autres membres demeurent des Hindous.

Lors du découpage de l'Inde à l'époque de l'indépendance, la province du Penjab fut divisée en deux parties. Le Penjab occidental fut rattaché au Pakistan, tandis que le Penjab oriental, où vivaient la majorité des Sikhs, restait indienne. Après l'indépendance, les frontières de plusieurs Etats furent remodelées pour créer des états linguistiques sur la base des recommandations de la Commission de réorganisation des Etats. La Commission a toutefois manqué de recommander l'application de la formule linguistique au Penjab. Les Sikhs réagirent, en créant une agitation en faveur de la reconnaissance d'un Etat de langue Penjabi. Cette situation aboutit à la création en 1966 de l'Etat du Penjab, à côté de l'Etat d'Ha-

ryana à prédominance hindoue. Les deux états partageaient une Capitale commune, Chandigarh, construite sur des plans de Le Corbusier. L'ensemble avait un statut de territoire unifié, sous administration du gouvernement central. Cette mesure causa un regain d'agitation des Sikhs, réclamant que Chandigarh fût cédée à l'Etat du Penjab. En 1970, le Premier Ministre Indira Gandhi annonça une formule par laquelle Chandigarh serait cédé après une période transitoire de cinq ans, en échange de la cession de certaines régions du Penjab de langue Hindi à l'Etat voisin d'Haryana. Cette formule réussit à sauvegarder le statu quo, sans mettre fin au ressentiment des Sikhs.

En dépit des troubles politiques et de l'agitation, l'Etat connut une croissance économique phénoménale. La croissance per capita de l'Etat fut, et demeure, la plus élevée de tous les Etats de l'Inde. Le Penjab a tiré parti des grandes facilités qu'offrait l'irrigation, ainsi que des variétés de semences de blé à haut rendement, introduites dans les années 60, dans le cadre de la Révolution verte.

Le développement économique créa son propre revers social, avec le refus de beaucoup de jeunes gens d'observer les cérémonies religieuses, ainsi que le refus de plusieurs jeunes hommes de porter la barbe et le turban, symboles extérieurs des Sikhs. Situation qui poussa à son tour à l'exigence d'une plus grande profession de la foi. Au plan matériel, l'arrivée en grand nombre d'ouvriers agricoles non-sikhs venant d'autres Etats menaçait la majorité de vote des Sikhs. Les Sikhs ne représentent qu'une faible majorité par rapport à la population hindoue, et jusqu'à une date récente, le Parti du Congrès a toujours réussi à emporter les élections locales, avec l'apport des voix des communautés sikhs et hindoues. La seule exception a été l'année 1977, lorsque le parti politique sikh, l'Akali Dal a

formé un gouvernement, avec le concours de quelques autres partis, opposés au Parti du Congrès.

En sa qualité de parti d'opposition à l'Assemblée d'Etats, l'Akali Dal a, en 1973, introduit un document connu sous le nom de Résolution Anandpur Sahib, contenant les revendications religieuses et politiques du Parti. En 1977, cette résolution fut approuvée par le Congrès de l'Akali Dal et en 1978, la Conférence pan-indienne de l'Akali adopta un nouveau programme politique constitué de douze résolutions. Ce fut en 1981 qu'en tant que parti d'opposition, l'Akali Dal lança l'agitation pour la satisfaction de ses revendications, et ce fut le point de départ de la crise actuelle.

Les revendications portaient, entre autres, sur:

- la cession de la ville de Chandigarh au Penjab,
- la révision de la répartition des eaux de la rivière Ravi-Beas,
- l'installation d'une station de radiodiffusion à l'intérieur du Temple d'Or, à Amritsar, pour diffuser les chants spirituels, ainsi que la reconnaissance de Amristar comme ville sainte,
- les amendements à apporter à la Loi sur les Temples sikhs (Sikh Gurdwaras Act) de 1925, de manière à étendre les pouvoirs du Comité central d'administration des Gurdwaras (temples) à toute l'Inde,
- la consolidation des pouvoirs de l'Etat dans la Constitution, en limitant le rôle du gouvernement central à la défense, aux affaires étrangères, à la monnaie et à la communication en général,
- l'amendement de l'Article 25 de la Constitution indienne sur la liberté de religion, de manière à reconnaître l'identité distincte des Sikhs.

Cette dernière revendication ne figurait pas dans la résolution Anandpur Sahib.

L'Article 25 contient une "explication" que la référence aux Hindous (dans l'Article) doit "être interprétée comme impliquant une référence aux personnes professant les religions sikh, jaina ou bouddhiste; la référence aux institutions religieuses hindoues doit être interprétée dans le même ordre d'idées". Cette disposition a offensé les Sikhs, qui se sont sentis assimilés à la secte hindoue.

A la fin de 1981, l'Akali Dal intensifia l'agitation pour soutenir ses revendications. La vague de manifestations politiques et les fréquents et violents heurts qui les ont accompagnées menèrent à l'imposition, en octobre 1983, de l'administration directe par le gouvernement central. La crise culmine en juin 1984, avec l'assaut par l'armée indienne du Temple d'Or à Amritsar, considéré par les Sikhs comme leur chapelle la plus sacrée. Le Temple servait de base à un groupe de militants extrémistes, sous la conduite de Sant Jarnail Singh Bhindranwale. Quelques jours auparavant, les militants Sikhs du Temple s'étaient engagés dans une sévère bagarre contre les forces de police, causant plusieurs morts. L'Akali Dal franchit un nouveau pas dans l'agitation et menaça d'empêcher le transport de céréales alimentaires vers les autres Etats. Le 3 juin, le gouvernement riposta en envoyant l'armée dans le Penjab, décréta un couvre-feu général de 36 heures, suspendit le service postal et la circulation routière, et interdit aux journaux la couverture des événements. Au cours de la nuit du 5 au 6 juin, dans une opération dénommée 'Opération Blue Star', l'armée donna l'assaut au Temple d'Or. Des opérations analogues furent lancées contre 37 autres temples Sikhs à travers le Penjab. Les lieux les plus sacrés du Temple d'Or auraient été endommagés, bien que les soldats eurent reçu l'ordre d'éviter de causer des dégâts. Le chef des militants, Bhindranwale trouva la mort, ainsi que ses principaux collaborateurs, et les dirigeants

d'Akali Dal qui s'étaient rendus furent arrêtés. La réponse à l'assaut contre le Temple d'Or fut prompte et généralisée, et violente dans certains cas, donnant lieu à des troubles civils et à des désertions de Sikhs des unités de l'armée.

Selon un Livre Blanc publié par le gouvernement, l'engagement militaire a fait 493 morts dans les rangs des "terroristes" et parmi la population civile, et 92 morts parmi les soldats. Toutefois, des estimations non-officielles portent à 1 000 le nombre de militants, et à 250 celui de soldats tués.

Le Livre Blanc a également identifié les quatre facteurs suivants comme ayant contribué à la crise: l'agitation cautionnée par l'Akali Dal pour appuyer les revendications présentées au gouvernement et sur lesquelles des négociations étaient en cours; un mouvement local et extrémiste qui a dégénéré en un appel ouvert à la violence; des activités sécessionnistes et anti-nationales aux fins déclarées de créer un Etat indépendant; et les agissements de criminels et autres éléments anti-sociaux. Le Livre Blanc a déclaré qu'on a relevé 775 incidents violents dans le Penjab entre le 1er janvier et le 3 juin, au cours desquels 298 personnes ont trouvé la mort.

Pour faire face à cette violence, deux ordonnances ont été promulguées en avril et juin 1984, en amendement à la Loi sur la sécurité nationale, et pour créer des tribunaux d'exception dans les régions concernées par le terrorisme. L'amendement à la Loi sur la sécurité nationale autorise la détention de personnes sans jugement, pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans; ces personnes peuvent être gardées pendant six mois, sans que leur détention soit examinée par le Conseil consultatif, créé aux termes de la Loi. En plus, avant qu'un tribunal puisse ordonner la relaxe d'un détenu, il doit reconnaître comme nuls tous les motifs de la détention, plutôt que tel ou tel

autre motif pris séparément, comme cela était le cas précédemment. La deuxième, appelée Ordonnance concernant les régions affectées par le terrorisme (Tribunaux d'exception), prévoit des jugements à huis-clos. Il incombe à l'accusé de faire la preuve de son innocence, et les appels ne peuvent être déposés qu'auprès de la Cour suprême, dans un délai de 30 jours.

Le Juge V. M. Tarkunde, ancien juge du Tribunal de grande instance en retraite, a critiqué les deux ordonnances comme constituant "une atteinte grave à la liberté individuelle".

Pour tenter de rétablir le calme, le gouvernement a publié une autre brochure intitulée '*Les Sikhs en Inde, leur mère-patrie*', qui rend compte en détails des réunions successives tenues entre 1981 et 1983, entre le Premier Ministre ou les Ministres du Cabinet et les représentants de l'Akali Dal. Cette publication a dressé la liste des revendications de l'Akali Dal que le gouvernement était disposé à accepter comme formant partie d'un accord négocié. Le gouvernement a toutefois déclaré que les 'négociations ont avorté à maintes reprises, juste au moment où on semblait parvenir à un accord'.

Le 31 octobre 1984, cinq mois après l'assaut contre le Temple d'Or le Premier Ministre, Mme Indira Gandhi, fut assassinée par deux éléments Sikhs de sa garde personnelle. L'assassinat déclencha une vague d'attaques contre les Sikhs à Delhi et en d'autres endroits, au cours desquelles 3 000 Sikhs perdirent la vie et 35 000 autres cherchèrent refuge, rien qu'à Delhi. Ces attaques ont été considérées comme le plus grand holocauste communautaire depuis l'indépendance.

Trois rapports distincts émanant de groupes indépendants furent établis sur les attaques contre les Sikhs à Delhi et dans ses environs. Un rapport du Syndicat populaire pour les droits démocratiques et du Syndi-

cat populaire pour les libertés civiles concluait en novembre 1984 que, bien que l'assassinat de Mme Gandhi avait créé un état de choc généralisé et suscité le ressentiment et la colère, les attaques contre les Sikhs étaient loin d'être spontanées, mais qu'on y voyait plutôt "la main d'un groupe bien déterminé" et "le résultat d'un plan bien exécuté, marqué du sceau d'une délégation d'autorité et d'une omission délibérée de la part d'importantes personnalités politiques au sommet du Parti du Congrès, ainsi que d'autorités de l'administration". Le deuxième rapport a été rédigé par un groupe du nom de 'Citoyens pour la démocratie'. Dans la préface à ce rapport, le juge Tarkunde affirme que "les émeutes ont été organisées par un certain nombre de politiciens sans scrupules, qui ont l'habitude de s'associer à des éléments anti-sociaux et à des criminels notoires; c'est la raison pour laquelle le pillage a atteint cette ampleur, et la tuerie des Sikhs perpétrée avec une brutalité sans commune mesure". Le troisième rapport émanait du 'Comité des citoyens' ayant à sa tête le juge Sikri, ancien Président de la Cour suprême de l'Inde, et comptant parmi ses membres des citoyens notables. Le rapport a conclu que "les incidents qui ont eu lieu à Delhi n'étaient pas le fait de deux factions en guerre, s'affrontant pour infliger l'une à l'autre toutes les pertes possibles. Il s'agissait d'attaques unilatérales contre les membres de la communauté Sikh et contre leurs biens, attaques souvent accompagnées d'incendies criminels, d'assassinats, de viols et de pillage. L'ensemble de la communauté a malheureusement été le bouc émissaire pour le crime condamnable de deux fanatiques furieux qui se trouvaient être co-religionnaires."

Les rapports ont tous trois mentionné le soutien et l'aide apportés aux victimes Sikhs par des voisins hindous, et ont affirmé que les émeutes n'étaient pas généralisées. Les rapports ont également fait état du malaise

plus profond de la criminalisation de la politique et des institutions responsables de l'application des lois. M. Rajni Khotari, célèbre spécialiste indien en sciences sociales, résume ainsi ce malaise:

"... il a également pour origine le fossé grandissant qui éloigne l'autorité civile de la police, et qui n'a cessé de s'élargir dans de larges secteurs du pays et pendant plusieurs années, aboutissant à un manque de confiance croissant en la police ordinaire, et à un recours accru aux forces para-militaires et militaires. Cette tendance a été exprimée avec force par tout le monde, depuis le Ministre de l'intérieur jusqu'au Premier Ministre d'alors, avant l'intervention de l'armée à Amritsar, et répétée à nouveau à Delhi, où l'on déclare que Rajiv Gandhi a confié à des dirigeants de l'opposition que la police était incapable de tenir en main la situation et que "nous devons attendre l'armée". Un autre élément de la situation a cependant été la complicité évidente de politiciens dans les émeutes, à différents échelons, dont beaucoup à Paddhan et à des niveaux plus bas ont longtemps été de connivence avec la police, pour "régler son affaire" à celui-ci ou celui-là, ou à tel groupe. Bref, l'hostilité officielle et le manque de confiance à un certain niveau, la complicité officielle à un autre se sont combinés pour mener à la participation de gardiens de la loi et de l'ordre au règne de la terreur à laquelle ils ont donné libre cours contre les Sikhs."

En mars 1985, le nouveau gouvernement, dirigé par le Premier Ministre Rajiv Gandhi, remit en liberté les dirigeants de l'Akali Dal et proposa, dans le cadre de la Constitution indienne, de discuter des revendications de l'Akali Dal. En avril, le gouvernement annonça également une enquête

judiciaire sur la violence de novembre contre les Sikhs, à Delhi. Les violentes activités des militants Sikhs ont toutefois continué. Les 10 et 11 mai notamment, un certain nombre de bombes, cachées dans des radios à transistors à Delhi et dans les villes avoisinantes, explosèrent, faisant dix morts et 200 blessés. A la suite de cet attentat, le Parlement adopta une loi sur le terrorisme et (la prévention) des activités perturbatrices. Plusieurs groupes des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation concernant la définition au sens large d'activité perturbatrice, qui inclut "toute action entreprise qui met en cause, bouleverse ou est destinée à bouleverser soit directement soit indirectement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Inde, ou qui aboutit à, ou soutient toute revendication... pour la cession d'une partie de l'Inde, ou la sécession de l'Union d'une partie de l'Inde". Cette loi reconnaît comme 'terroriste' toute personne faisant usage d'explosifs, d'armes mortelles dans l'intention d'intimider le gouvernement légitime, ou de susciter la terreur au sein de la population, ou d'aliéner une partie de la population. Cette Loi prévoit la peine de mort pour les personnes reconnues coupables d'assassinat.

En juillet, le Premier Ministre annonça au Parlement qu'un Memorandum concernant le règlement du problème du Penjab avait été signé avec Sarit Longowal, chef de l'akali Dal.

Aux termes de cet accord, Chandigarh deviendrait la capitale du Penjab uniquement, et Haryana trouverait une compensation par le transfert du Penjab de quelques régions de langue hindi. Une Commission serait créée pour procéder au découpage des régions, et le transfert aurait lieu le 26 janvier 1986. Les revendications portant sur le partage des eaux du système de Ravi-Beas seraient adressées à un tribunal, sous la présidence d'un juge de la Cour suprême. Des efforts seraient aussi entrepris pour ré-

habiliter et donner un emploi rémunérateur à ceux qui avaient été renvoyés de l'Armée, à la suite des incidents de désertion de juin 1984. L'Akali Dal donna des assurances que la Résolution Anandpur Sahib s'inscrivait entièrement dans le contexte de la Constitution indienne, et que son but était d'obtenir une plus grande autonomie pour l'Etat aux fins de consolider l'unité et l'intégrité du pays.

Le Chef modéré Sarit Longowal fut tragiquement assassiné le 20 août par les militants, suscitant des doutes quant aux élections projetées pour l'Assemblée d'Etat du Penjab. Des élections furent cependant tenues le 25 septembre et l'administration du gouvernement central, qui avait été en vigueur depuis octobre 1983, fut levée. A l'issue des élections, l'Akali Dal obtint pour la première fois une majorité absolue, en remportant 73 des 115 sièges à l'Assemblée. M. Surjit Singh Barnala, chef de l'Akali Dal fut investi Ministre en chef. Le nouveau gouvernement relâcha immédiatement 456 détenus, annula les poursuites contre 224 personnes et plus tard, remit en liberté 3 487 autres suivant les recommandations d'un Comité désigné pour passer à l'examen les cas des personnes arrêtées après l'assaut contre le Temple d'Or.

La prise du pouvoir par l'Akali Dal apporta quelque normalité dans l'Etat perturbé. Cependant, les militants poursuivirent leurs activités qui trouvèrent leur point culminant dans la nouvelle occupation du Temple d'Or, en février 1986. Des membres de Damdami Taksal, le séminaire intégriste jadis dirigé par Bhindranwale, et des étudiants militants occupèrent les locaux du Temple d'Or et annoncèrent le renvoi du Prêtre principal, ainsi que la dissolution du comité central d'administration des Gurdwara (temples) qui est un organe élu. Le Temple étant occupé par les militants, il s'ensuivit que le Sarbat Khalsa, ou réunion de l'ensemble de la Communauté, qui se ré-

unit d'ordinaire dans le Temple d'Or, se rencontra dans un autre temple à Anandpur, et adopta une résolution accusant le Damdami Taksal de "transformer les lieux de culte des gourous en champs de bataille". Le 30 avril, les militants proclamèrent depuis le Temple d'Or la création du Khalistan, Etat autonome des Sikhs. Le 10 mai, les troupes paramilitaires pénétrèrent dans le temple pour arrêter les principaux dirigeants de militants, et pour libérer le temple de l'occupation des militants.

Au moment où nous écrivons ces lignes, le gouvernement Akali Dal traverse une crise, à la suite de la démission de deux de ses Ministres de Cabinet et de quelques membres de l'Assemblée, en signe de protestation contre la descente de la police dans le Temple d'Or.

De l'avis de certains observateurs, le gouvernement central a contribué à la crise actuelle, n'ayant pas appliqué l'accord avec Sarit Longowal. En particulier, le transfert de la ville de Chandigarh n'a pas été effectué le 26 janvier, tel qu'il avait été décidé dans l'accord. Le gouvernement soutient que le transfert a été retardé à cause de la Commission désignée à Haryana, qui a manqué de déposer ses recommandations dans les délais. Une nouvelle Commission aurait été désignée pour déterminer les villages de langue hindi et activer le transfert de la ville de Chandigarh au Penjab.

Il est indéniable que l'assaut contre le Temple d'Or en juin 1984 et le massacre des Sikhs en novembre de la même année ont aliéné les Sikhs. Pour aider à panser les blessures, il serait bon d'appliquer l'accord et de donner des assurances aux Sikhs qu'ils pourront continuer à jouer le rôle qui, jusqu'ici, a été le leur dans l'économie et dans la politique du pays. Une telle attitude renforcerait le gouvernement Akali Dal, et lui permettrait de traiter politiquement avec les militants. Selon le magazine d'information indépendant *India Today*, la

stratégie du gouvernement central semble axée sur :

- la réforme de la police du Penjab, pour lui fournir une direction professionnelle et efficace qui la protège et l'éloigne le plus possible de la pression politique et sociale,
- une tentative de mobiliser l'opinion publique toutes tendances confondues, y compris le Parti du Congrès, pour apporter un soutien public au gouvernement de Barnala, et
- l'accélération du règlement des questions en suspens, figurant dans l'accord du Penjab.

Cependant, de l'avis de nombre de gens, à long terme, le gouvernement central devra relever le défi de créer un consensus fédéral permettant de tenir compte des aspirations et doléances de différents groupes ethniques, religieux et régionaux qui composent le pays. En reprenant les paroles de Rajni Kothari :

"Fondamentalement, il s'agit d'une transition d'un modèle séculaire et unitaire d'une administration politique nationale à un autre modèle dans lequel aussi bien les régions et les communautés font valoir leurs revendications et contre-revendications. Deux enjeux fondamentaux sont en cause dans cette transition. L'un est la reconstruction de l'unité nationale sur les cendres du processus politique précédent, fondé sur l'interaction séculaire entre les identités multiples que nous ont laissées Mme Gandhi et l'opposition nationale.

La deuxième gageure est de réaliser cela en tenant compte de l'importante vitalité et du soutien des masses dont jouissent divers partis régionaux et formations assimilées aux partis, ainsi que de la vitalité de plusieurs mouvements

de base et des agitations. Au lieu de les décrier et d'en avoir peur, il est nécessaire de leur créer une structure stable favorisant leur propre interaction ainsi que leur interaction avec le centre de l'administration politique.

Ainsi la tâche primordiale qui incombe aux nouveaux héritiers du pouvoir — au centre comme dans la périphérie — est de créer de nouveau un consensus

politique fédéral, cette fois-ci dans un scénario qui se débarrassera de beaucoup de choses périmées, qui accueillera beaucoup de choses qui demandent à naître, et qui créera la situation appelant à une politique fondamentale de réconciliation entre une variété de poles opposés: poles communautaire et religieux, poles régional et ethnique, poles institutionnel et structurel."

Libéria

Moins de deux semaines après le coup d'état du 12 avril 1980 du Sergent-Maitre Samuel Doe, la Commission internationale de juristes déplorait les exécutions et procès sommaires dont furent victimes d'anciens ministres, le Président de la Cour suprême et des dirigeants du parti au pouvoir. Cette prise de position de la CIJ n'était nullement destinée à défendre le gouvernement élitiste qui était jusqu'alors en place, mais il était apparu clairement dès déclarations officielles que les accusés avaient été jugés sur de vagues accusations qui ne constituaient pas des infractions en ce moment-là. Ils avaient été condamnés et exécutés en violations de toutes les normes internationalement acceptées qui interdisent que quelqu'un soit condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. En outre, les membres du tribunal militaire agissaient eux-mêmes comme procureurs, empêchant ainsi de donner une image d'impartialité; aucun avocat défenseur n'était autorisé et il n'y avait aucune forme de recours. Certes, en renversant le gouvernement de William Tolbert, les troupes et l'intelligentsia autochtones met-

taient un terme à une hégémonie de près d'un siècle et demi; c'était la fin de l'oligarchie que constituait la communauté américano-libérienne. Mais très rapidement, les populations qui avaient applaudi au changement commencèrent à déchanter, car malgré l'aide américaine et les substantiels crédits du FMI, la situation économique du Libéria ne cessa d'empirer. La situation des droits de l'homme également devenait, de jour en jour, plus préoccupante. Déjà en août 1981, intervenait l'exécution de cinq membres du Conseil de résurrection nationale ainsi que de huit autres militaires, tous accusés d'avoir tenté de renverser le gouvernement. L'exécution de ces 13 libériens contredisait l'engagement pris par le gouvernement, le 29 avril 1980 et selon lequel il n'y aurait plus d'exécutions au Libéria. D'ailleurs, cette déclaration avait été suivie quelques mois plus tard de la libération de prisonniers politiques, dont des membres de la famille et du cabinet du feu Président Tolbert. En outre, le 13 avril 1981, soit un an après l'arrivée des militaires au pouvoir, il était officiellement annoncé que le gouvernement allait établir une commission chargée de rédiger une constitution en vue d'un retour au pouvoir civil. Cette commis-

sion constituée de 25 membres fut présidée par Dr. Amos Sawyer, à l'époque chef du département de science politique à l'Université du Libéria.

En novembre 1983, le commandant en chef Samuel K. Doe, chef de l'Etat libérien annonça la découverte d'un complot visant à renverser son gouvernement, et dont le fomenteur principal serait le Général de division Thomas Quiwonkpa. Celui-ci et 12 autres officiers de l'armée nommément désignés par le Président comme étant impliqués dans le complot, furent sommés de se constituer prisonniers dans les 48 heures. Le Général Quiwonkpa avait réussi à quitter le pays. Quant aux 12 autres officiers et 7 civils, leur procès s'ouvrit devant un tribunal militaire en janvier 1984. Treize d'entre eux furent jugés coupables de 'haute trahison' et condamnés à mort. Les six autres furent acquittés faute de preuve. Toutefois, 10 des 13 condamnations à mort furent commuées par le Président Samuel Doe.

En février 1984, il fut annoncé que l'interdiction qui frappait les activités politiques depuis le coup de 1980 serait levée le 12 avril 1984, que les élections se dérouleraient le 20 janvier 1985 et qu'une législation civile serait inaugurée le 12 avril 1985. Ces dates seront par la suite changées pour "permettre à la population d'être informée des dispositions du projet de constitution". Finalement, un référendum en date du 3 juillet 1984 approuva la nouvelle constitution qui devrait permettre en 1985 le retour à un pouvoir civil et la tenue d'élections multipartites. Ainsi, le 21 juillet 1984, le conseil de résurrection nationale fut dissout, et une assemblée nationale provisoire fut établie, composée des anciens membres du CRN et de 35 civils représentant "diverses subdivisions politiques" et choisis par le chef de l'Etat qui présida lui-même la nouvelle assemblée.

L'interdiction qui frappait les activités

politiques fut levée par décret no. 88 du 26 juillet 1984 autorisant la formation de partis politiques. Cependant le Président Doe déclara dans son message à la nation que l'activité politique doit être 'laissée aux politiciens et que les individus engagés dans des activités politiques au sein des écoles et universités seraient arrêtés et détenus sans jugement'. Comme conséquence de la levée de l'interdiction des activités politiques, onze partis politiques furent créés. Le Libéria allait-il s'engager dans un processus démocratique, avec des élections libres et un retour des civils au pouvoir? Rien de moins sûr car, dès le 20 août 1984, le Président Doe annonça l'arrestation du Dr. Amos Sawyer, de deux officiers et d'un professeur d'université qui, selon ses termes, avaient l'intention d'installer un gouvernement socialiste au Libéria aussitôt après avoir mis le feu à Monrovia et procédé à des arrestations massives. Deux jours plus tard, les étudiants de l'Université du Libéria organisèrent une manifestation pacifique pour protester contre l'arrestation et l'emprisonnement du Dr. Amos Sawyer considérés comme une tentative du Général Doe de discréditer son principal rival aux présidentielles. Les troupes reçurent l'ordre de disperser la manifestation en utilisant leurs armes. Selon les témoignages, des centaines d'étudiants furent battus, des femmes violées, d'autres étudiants furent tués par balles et immédiatement enterrés dans des fosses communes. Des membres de la faculté furent dépouillés de leurs habits et le personnel administratif de l'université fut licencié. Le chargé d'affaires du Libéria à Londres déclara qu'il n'y avait eu que trois blessés lorsque les troupes tirèrent en l'air pour disperser les manifestants. Finalement, le nombre officiel de victimes fut de 102 blessés, mais des tracts indiquaient que 16 personnes avaient été tuées et qu'il y avait eu au moins 200 blessés.

Le Général Doe annonça publiquement

que les événements de l'Université n'allaient nullement affecter le processus du retour au pouvoir civil. Toutefois, dans les jours qui suivirent d'autres arrestations furent opérées dont celle du Général de division Podier. Pour les observateurs, ces arrestations constituèrent un moyen pour le Général Doe de se débarrasser de tous ceux qui pourraient le gêner dans le cadre des élections.

Un événement survenu le 22 novembre 1984 mérite d'être souligné. La Cour suprême du Peuple siégeant à Monrovia avait jugé le Ministre de la Justice, M. Jenkins Scott, coupable d'outrage et l'avait suspendu pour deux ans de pratiquer le droit au Libéria. Le Ministre avait menacé de fermer la Cour si la procédure pour outrage était engagée contre lui. Il semblerait qu'il ait libéré deux suspects détenus par un tribunal civil dans une affaire de dette et également fait des remarques désobligeantes à l'égard de la magistrature libérienne dans une interview au journal 'New Librarian'. Le 26 novembre, il était rapporté que le chef de l'Etat avait ordonné au Président de la Cour suprême de rétablir immédiatement M. Scott dans son droit à pratiquer le droit.

Cette injonction du chef de l'Etat au Président de la Cour suprême constitue une véritable ingérence dans les affaires de la magistrature et rend peu crédible l'indépendance de cette institution.

Un autre sujet de préoccupation est la menace qui pèse sur la profession de journaliste du fait de l'existence du décret 88A, un texte qui n'a pas facilité la libre expression dans le cadre du processus électoral. Le décret 88A interdit à tout citoyen ou groupe de personnes de critiquer le gouvernement ou un quelconque des officiels. Du fait de ce décret, il n'est nullement possible de s'exprimer sur la gestion des affaires publiques au risque d'être arrêté sous prétexte d'avoir répandu "des rumeurs, mensonges et de la désinformation". A cet égard, l'on peut citer la détention sans accusation ni

jugement de l'éditeur de 'Footprints' et d'un journaliste de ce quotidien pendant une durée de 55 jours pour avoir, selon des sources occidentales, décrit la corruption qui avait cours dans un ministère. Des journaux indépendants, des partis politiques d'opposition, le Conseil des Eglises du Libéria ont dénoncé le Décret 88A et demandé son abrogation. Des responsables de partis d'opposition ont indiqué que le décret en question restreignait leurs possibilités à mener des campagnes politiques effectives dans la mesure où ils ne pouvaient pas critiquer le gouvernement.

D'autres facteurs gênaient également les partis d'opposition, notamment la caution de \$150,000 exigée par la Commission spéciale des élections nommée par le Général Doe, pour pouvoir participer aux élections. Cinq partis d'opposition réussirent à remplir cette condition financière, tout de même rigide dans un pays où le revenu par tête d'habitant est d'environ \$400. Malgré tout, seulement trois d'entre eux purent participer aux élections (the Liberian Action Party – LAP, the Unity Party – UP, et the Liberian Unification Party – LUP), les deux autres (the Liberian People's Party – LPP dirigé par Dr. Amos Sawyer et the United People's Party – UPP) ayant été interdits à deux mois des élections aux motifs qu'ils prônaient des 'idéologies étrangères' (expression utilisée au Libéria pour décrire les politiques socialistes ou communistes). D'ailleurs, le Dr. Sawyer était déjà suspendu, depuis février 1985, de toute activité politique en attendant le résultat de l'audit des comptes de la commission nationale constitutionnelle qu'il avait eu à présider, alors que ladite commission avait été dissoute depuis plus d'un an.

Toutes ces difficultés rencontrées par les partis d'opposition n'empêchèrent pas la tenue des élections à la date prévue, le 15 octobre 1985. Mais en dépit de l'assurance donnée par le Général Doe que ces élections

seraient 'libres et justes', il y eut des irrégularités au moment des élections et lors des dépouillements. Le 'Monde' du 22 octobre 1985 signalait l'existence de bureaux de vote officieux dans des casernes militaires à travers tout le pays. Quoique la loi électorale rédigée par la Commission spéciale des élections (CSE) et approuvée par le gouvernement ait prévu la présence de représentants des partis en lice, au moment du dépouillement dans les bureaux de vote, les résultats des pointages furent inconnus parce que le Président du CSE avait décidé que ces pointages n'étaient pas valides au motif qu'un parti d'opposition avait infiltré les agents des bureaux de vote. En conséquence, le Président du CSE nomma un comité de 50 membres pour recompter les votes en privé, bien qu'une telle procédure n'ait pas été prévue par la loi électorale. Des allégations furent avancées selon lesquelles un nombre considérable de bulletins aurait été retiré des urnes pour être ensuite brûlé. Malgré les protestations des partis d'opposition, les résultats officiels furent proclamés le 29 octobre 1985 et le Général Doe fut déclaré vainqueur des élections présidentielles avec 50,9 pour cent des suffrages exprimés. Son parti, le National Democratic Party of Liberia – NDPL remportait 80 pour cent des sièges aux élections législatives. L'ensemble des partis d'opposition dénoncèrent l'illégalité de la procédure de dépouillement ainsi que la fraude électorale. Le LAP et l'UP déclarèrent qu'ils n'occuperaient pas leurs sièges au Parlement (néanmoins, en février 1986, 4 des membres du LAP décidèrent d'occuper leur siège en dépit du boycott initié par leur parti).

Deux semaines après la proclamation des résultats des élections, le Général Quiwonkpa qui vivait en exil depuis novembre 1983, date à laquelle le Général Doe l'avait accusé d'avoir fomenté un complot, retourna au Libéria et échoua dans sa tentative de renverser le gouvernement. En trois jours

de combats, il y eut plus de 1 000 personnes tuées, encore que le Ministre de la Justice ait réduit ce chiffre à 600. Les troupes loyalistes du Général Doe n'avaient pas hésité à tirer sur les foules en liesse dans les rues de la capitale à l'annonce initiale que le coup avait réussi. Au lendemain de cette tentative de coup, plusieurs figures de l'opposition furent arrêtés, dont Mme Eileen Johnson-Sirleaf du LAP qui en septembre 1985 avait été condamnée par un tribunal militaire à 10 années d'emprisonnement pour sédition, puis quelques semaines plus tard, graciée par le chef de l'Etat. Au mois de mars 1986, la Commission internationale de juristes a exprimé sa préoccupation quant au sort de Mme Johnson-Sirleaf qui était toujours détenue sans accusation depuis novembre 1985 en violation du Pacte sur les droits civils et politiques, mais aussi de la Charte africaine ratifiée par le Libéria. C'est seulement le 2 avril que le Grand Jury de la Cour criminelle de Monrovia a accusé Mme Johnson-Sirleaf de "pleine participation à l'invasion des forces et de tentative de renverser le gouvernement du Libéria" ("full participation in the invasion forces and plan to overthrow the Government of Liberia") – une accusation passible de la peine de mort.

Le retour au pouvoir civil au Libéria gagnerait à être marqué par un climat de sérénité, en vue de sortir le pays du chaos économique dans lequel il est plongé. Le rapport annuel de la Banque mondiale indique que "durant l'exercice 1985, les exportations ont stagné, alors que les paiements au service de la dette se sont accrus et que la situation du pays s'est détériorée, qu'il s'agisse du budget ou de la balance des paiements". Lors de son discours inaugural du 6 janvier 1986, le Président Doe a lancé un appel à la réconciliation avec ses opposants politiques. Certes l'initiative est louable, mais pour qu'elle enregistre un écho favorable, certaines mesures préalables de-

vront être prises, dont les plus urgentes seraient :

- la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, notamment les civils arrêtés à la suite de la tentative de coup d'état du Général Quiwonkpa ;
- l'abrogation du Décret 88A ;
- la sauvegarde de l'indépendance de la

magistrature et des avocats.

L'adoption de ces mesures permettrait l'instauration d'un climat favorable au dialogue de toutes les forces politiques, au respect et à la réalisation des droits de l'homme dont les violations ont jusqu'ici privé la nation libérienne de l'apport de plusieurs de ses enfants forcés à l'exil.

Persécution de la communauté Ahmadiyya au Pakistan

La communauté Ahmadiyya ou les Ahmadis sont, pour user de la terminologie occidentale, une secte religieuse qui tire son nom de son fondateur Mirza Ghulam Ahmed. La secte, dont les membres sont connus sous le nom de Quaddianis d'après le lieu de naissance du fondateur, a été créée en 1889. De ses disciples au nombre de près de dix millions, quatre millions se trouvent au Pakistan.

Les Ahmadis considèrent leur fondateur comme un autre prophète de l'Islam, tout comme aussi la seconde incarnation de Jésus Christ et du dieu hindou Krishna. En général, ils adorent Allah de la même manière que les musulmans, les fidèles sont appelés à la prière cinq fois par jour et selon les mêmes rites et rituels. En conséquence, ils se considèrent comme une partie du large spectre de l'Islam.

Toutefois, les musulmans dévots qui considèrent Mahomet comme leur dernier et final prophète s'irritent de la prétention de Mirza Ghulam Ahmed au statut de prophète et de sa réinterprétation du Coran. Ils estiment que, pour les Ahmadis, appeler leur fondateur un prophète est une hérésie et qu'en conséquence ils cessent ainsi d'être des musulmans. Selon les Ahmadis, ceci ne

devrait pas faire d'eux des non-musulmans puisque la finalité de l'état de prophète du prophète Mahomet n'est pas l'un des cinq dogmes fondamentaux de l'Islam et n'est nulle part mentionnée en termes clairs dans le Coran. La doctrine de la finalité dépend de l'interprétation de l'une des sourates. Ils soulignent aussi qu'il existe de nombreuses sectes dans l'Islam, dont beaucoup affirment que d'autres se trouvent en dehors des limites de l'Islam.

Les différences théologiques et la controverse quant à savoir si les Ahmadis sont des musulmans ou non a provoqué des problèmes juridiques et politiques pour les Ahmadis, qui accusent le gouvernement du Pakistan de les discriminer.

Selon le gouvernement, le Pakistan fut créé en tant qu'Etat islamique, ce qui oblige chaque gouvernement à créer une société islamique. En conséquence, dans un Etat islamique, il ne peut y avoir deux versions contradictoires des dogmes fondamentaux de l'Islam et il ne peut être toléré que l'Islam soit remplacé par une autre religion se prétendant islamique. De plus, le gouvernement prétend que les pratiques religieuses des Ahmadis constituent un grave affront aux sentiments religieux des musulmans et

représente une menace à l'ordre et à la sécurité publique. Pour soutenir ses vues, le gouvernement du Pakistan fait référence aux émeutes largement répandues de 1953 dans la province de Punjab qui ont conduit à l'imposition de la loi martiale dans la province, et aux émeutes de mai 1974 dans de nombreuses villes du Pakistan, qui étaient dirigées contre les Ahmadis.

A la suite des émeutes de mai 1974, les partis de l'opposition ont demandé que le gouvernement classe la secte comme non-musulmane, et ils ont organisé une grève générale pour soutenir leurs exigences. Le Premier ministre d'alors, M. Buttho, annonça qu'ils renverrait la question à l'Assemblée nationale. Le 30 juin, l'Assemblée nationale se transforma en un comité spécial pour décider si les Ahmadis devaient officiellement être considérés comme des musulmans. Les délibérations furent gardées secrètes. Le 7 septembre, à l'unanimité, l'Assemblée adopta un amendement à la constitution pour déclarer non-musulmanes les personnes qui ne croient pas à "la finalité absolue et non qualifiée de l'état de prophète de Mahomet ou prétendant être un prophète ou reconnaissant une personne se prétendant prophète ou réformateur religieux". En outre, les Ahmadis furent inclus dans les minorités non-musulmanes, telles les chrétiens et les hindous, dans le but d'une élection aux Assemblées provinciales. La Constitution prévoyait un petit nombre de sièges réservés à ces minorités.

Selon les Ahmadis, les effets pratiques de ces amendements furent limités, étant donné qu'il ne leur était pas interdits de se dénommer musulmans. Cette interdiction fut prononcée en avril 1984 par le président Zia-ul-Haq lorsqu'il promulgua l'Ordonnance No. 20.

Cette ordonnance, titrée "Activités anti-islamiques des ... Ahmadis", déclarait que

"une personne du groupe Quadiani, etc.,

s'intitulant musulman ou prêchant ou propageant sa foi. — Toute personne du groupe Quadiani ou du groupe Lahori (qui se nomment "Ahmadis" ou tout autre nom) qui, directement ou indirectement, se prétend musulman, ou s'appelle musulman, ou appelle sa foi l'Islam ou se réfère à celle-ci comme l'Islam, ou prêche ou propage sa foi, ou invite des tiers à accepter sa foi, par des paroles, prononcées ou écrites, ou par des représentations visibles, ou de toute autre manière fait outrage aux sentiments religieux des musulmans, sera puni par l'emprisonnement de n'importe quelle catégorie pour une période qui peut atteindre trois années et sera aussi passible d'une amende".

L'ordonnance autorise aussi les gouvernements provinciaux à saisir tout livre ou document contenant toute matière prohibée par l'ordonnance et de confisquer le dépôt de garantie de toute imprimerie imprimant de tels textes.

Les Ahmadis affirment qu'en conséquence de cette ordonnance, les attaques contre eux ont atteint un niveau dangereux. Leurs mosquées sont saisies ou profanées par des extrémistes musulmans et parfois la police prend part à de tels actes. Des Ahmadis ont été agressés et même tués et un traitement médical a été refusé aux blessés dans les hôpitaux du gouvernement. Selon l'ordonnance, les Ahmadis peuvent être arrêtés même pour avoir échangé le traditionnel salut musulman. De nombreux livres et publications des Ahmadis ont été bannis et confisqués. L'admission aux écoles ou universités est refusée si un candidat Ahmadi refuse de signer une déclaration qu'il est non-musulman. La même chose s'applique à leurs droits de vote, ils ne peuvent s'inscrire comme votants s'ils ne se déclarent pas non-musulmans. Comme ils le refusent, cela conduit au refus du suffrage de la com-

munauté toute entière. Les Ahmadis accusent aussi le gouvernement de discrimination dans l'emploi et même de demander à des employeurs privés de congédier leurs employés Ahmadis. Les Ahmadis ont cité des exemples de départements gouvernementaux ayant reçu pour instruction d'établir des listes d'Ahmadis employés dans leurs services.

Les Ahmadis prétendent que l'ordonnance du président Zia a été motivée par un désir de restaurer sa popularité fléchissante et qu'il cherche le soutien par une politique ouvertement anti-ahmadi. A titre d'exemple, ils citent son message à une conférence anti-ahmadis tenue en août 1985 dans lequel il a déclaré: "Au cours de ces quelques dernières années en particulier, le gouvernement du Pakistan a pris plusieurs mesures administratives et légales rigoureuses pour empêcher les Ahmadis de se masquer en musulmans et d'exercer diverses pratiques islamiques. Nous persévérons dans notre effort pour assurer que le cancer des Ahmadiyya soit éliminé".

Le Tribunal fédéral de Shariat, soutenant l'ordonnance No. 20 en octobre 1984, fut d'avis que l'amendement de 1974 à la constitution déclarait les Ahmadis comme non-musulmans, ce par quoi ils sont liés, et que l'ordonnance no. 20 ne fait que répéter le principe qu'ils ne peuvent pas s'appeler musulmans ni se prétendre musulmans en aucune manière, directement ou indirectement; et l'ordonnance est couverte par l'exception de l'article 20 de la Constitution qui confère le droit de professer, de pratiquer et de propager sa religion selon le droit, l'ordre public et la moralité. Il est intéressant de constater que le Tribunal a aussi émis l'opinion que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne "donne pas aux citoyens d'un pays le droit de propager ou de prêcher sa religion".

La décision du Tribunal de Shariat et les arguments du gouvernement mentionnés

plus haut soulèvent la question de l'étendue de la possibilité pour l'Etat d'interférer selon le droit international dans les pratiques religieuses d'un groupe et si l'ordonnance 20 peut être justifiée pour le maintien de l'ordre public, de la sécurité, etc. Les défenseurs du gouvernement se réfèrent à l'article 18(3) du Pacte international sur les droits civils et politiques (que le Pakistan n'a pas ratifié). Il précise: "La liberté de manifester sa religion ou sa croyance peut être sujette seulement à ces limitations qui sont prescrites par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé, ou les moeurs ou les droits et libertés fondamentaux d'autrui". Les représentants du gouvernement prétendent que si les Ahmadis sont autorisés à continuer à se poser en musulmans, cela conduira à une violence répandue et non contrôlable.

A ce propos, les Ahmadis argumentent que leur secte a été fondée il y a près de cent ans et qu'il n'y a eu que quelques rares heurts, qui avaient été provoqués par un petit groupe d'extrémistes musulmans et n'avaient pas été soutenus par la majorité. Ils prétendent que leur communauté est pacifique et que, même après le vote de l'ordonnance 20 et d'autres attaques contre eux, ils sont restés passifs et ne se sont pas laissé aller à des actes provocateurs. Ils déclarent aussi que de nombreux Pakistanais proéminents ont été et sont des Ahmadis, y compris le Premier Ministre des affaires étrangères Mohammed Zafarullah Khan et ex-président de la Cour internationale de Justice, et le seul Prix Nobel pakistanais Abdul Salam.

En ce qui concerne les émeutes de 1953 auxquelles le gouvernement du Pakistan se réfère comme à un exemple d'une menace provoquée par les Ahmadis envers la sécurité publique, les Ahmadis affirment que le rapport d'enquête par deux juges sur les émeutes a imputé la faute à un groupe fa-

natique appelé Majlis-e-Ahrar dont les Ahmadis furent principalement victimes. Les Ahmadis argumentent aussi que l'opposition à leur secte a une base politique et économique, étant donné que leur influence est considérée comme disproportionnée par rapport à leur nombre. En outre, ils déclarent que les émeutes de 1974 ont été soutenues par les partis d'opposition en tant que moyen d'embarrasser le Premier ministre Bhutto, qui à son tour a amendé la Constitution pour apaiser l'opposition. De façon similaire, ils argumentent que le président Zia a promulgué l'ordonnance No. 20 comme un moyen d'obtenir le soutien du peuple.

Les Ahmadis affirment que les actes du gouvernement sont motivés par la politique et, en déclarant que les Ahmadis ne peuvent pas s'appeler musulmans et doivent abandonner les méthodes islamiques de culte, il a usurpé leur droit à leur propre foi. En outre, ils prétendent que le gouvernement du Pakistan a le devoir d'assurer que toutes les personnes dans sa juridiction jouissent du droit de pratiquer leur religion comme elles l'estiment convenable – et non pas comme le gouvernement le juge correct.

La relation entre un Etat et les religions a été traitée par Arcot Krishnaswami, le rapporteur spécial de la sous-commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, dans son rapport (E/C.N.4/Sub.2/200/Rev.1) publié en 1961. Il conclut ainsi :

“Quelle que soit la force du désir d'un gouvernement de s'abstenir d'interférer dans l'administration des affaires religieuses, les circonstances peuvent contraindre pareilles autorités à prendre position, non seulement sur des questions d'administration interne, mais parfois aussi sur des affaires de foi, de rituel ou de doctrine. Cela s'est produit dans des

pays de tous types, y compris ceux où l'Etat et la religion sont séparés. Mais il est clair que toutes les interventions de l'Etat dans l'administration des affaires religieuses ne peuvent être considérées comme correctes.

La ligne entre l'interférence légitime et la pression induite peut être dans de nombreux cas extrêmement mince. Lorsqu'il y a des rivaux à la direction d'une religion, ou lorsque deux éléments d'une seule foi revendiquent le droit exclusif d'accomplir un certain rituel et qu'il existe la possibilité que l'organisation puisse être déchirée par le conflit, ou que la paix puisse être rompue, l'Etat a assurément le droit d'intervenir à un certain stade et même d'exprimer ses opinions sur des affaires d'administration interne, de foi, de rituel ou de doctrine. Toutefois, lorsque pareille situation survient parce que les autorités publiques ont elles-mêmes créé le conflit ou ont parrainé un ou plusieurs éléments dans la dispute de manière à aboutir à des fins extra-religieuses – même bien que la nature réelle de son acte soit finement voilée – cela peut non seulement être un cas sérieux de discrimination mais peut même arriver à un déni des droits de l'homme en particulier religieux et des libertés fondamentales.”

Compte tenu des accusations portées par la communauté Ahmadiyya selon lesquelles les actes du gouvernement du Pakistan sont motivés politiquement et constituent un déni des droits de l'homme et des droits religieux, il est à espérer que le gouvernement du Pakistan ratifiera le Pacte international sur les droits civils et politiques. Dans ce cas, le Comité des droits de l'homme établi en vertu du Pacte peut recevoir des preuves et se prononcer sur la légalité de ses actes selon le droit international.

COMMENTAIRES

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies

La 42e session de la Commission s'est tenue à Genève du 3 février au 14 mars 1986.

Le Groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger un projet de Déclaration sur le Droit et la Responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société, en vue de promouvoir et de sauvegarder les Droits de l'homme, a tenu cette année sa première réunion préparatoire. D'un commun accord, il a été convenu que le projet de Déclaration s'abstiendrait de créer de nouveaux droits et responsabilités, et de se livrer à une interprétation des droits existants. Il s'est tenu un débat général, mais peu concluant, sur le statut de l'individu en Droit international, et sur la signification de "organes" de la société.

Prenant la parole devant le Groupe de travail le Secrétaire général de la CIJ a déclaré qu' "il est nécessaire que les organes de la société responsables de l'application de la loi, de la sécurité et de l'ordre public reconnaissent que les militants et organisations des droits de l'homme accomplissent leur travail dans le sens de l'amélioration de la vie et de la sauvegarde des droits des couches défavorisées de la société, et non dans le but de destabiliser des gouvernements". Le Groupe de travail préparatoire sera reconduit l'année prochaine.

Comme en des occasions précédentes, la Commission a commencé par une longue discussion de la situation qui prévaut dans les territoires occupés par Israël, du droit à l'auto-détermination, de l'Afrique du Sud et de l'apartheid. Dans les résolutions relatives à ces thèmes, la Commission a réaffirmé sa position précédente. Au chapitre de

l'auto-détermination, la Commission a adopté une nouvelle résolution "sur l'utilisation de mercenaires, comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'auto-détermination". La résolution, reconnaissant que le mercenariat constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et, comme le génocide, qu'il est un crime contre l'humanité, a invité les états à veiller à ce que leur territoire ou leurs ressortissants ne soient pas utilisés pour le recrutement, l'assemblée, le financement, l'entraînement ou le passage de mercenaires.

Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Contrairement aux années précédentes, il y a eu un long débat sur ce point de l'ordre du jour, avec les déclarations de 23 membres et 17 ONG sur la question. Cela a, en grande partie, été dû à la proposition faite à la Commission par les Etats-Unis, de désigner un Rapporteur spécial pour veiller à l'application de "la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

Au cours des débats, des opinions ont été exprimées à propos de l'opportunité de désigner un Rapporteur spécial concernant un sujet aussi délicat. Par exemple, le représentant de la Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil mon-

dial des églises a, dans son intervention, mis en garde la Commission quant à la nature du mécanisme à mettre en place, et déclaré que .

“les questions ayant trait à l'intolérance fondée sur la religion sont de nature différente des violations telles que la torture, les disparitions ou les exécutions sommaires. Dans les derniers cas, le Conseil mondial des églises a, de façon répétée, demandé la dénonciation et la condamnation sans réserve. Presque 40 années d'expérience ont cependant enseigné au Conseil mondial des églises que pour lutter contre la discrimination religieuse une approche différente donnerait des résultats plus durables. Une telle approche permettrait de promouvoir la tolérance, et plutôt que de dénoncer, serait positive et constructive. Quelle que soit la résolution que la Commission adoptera, l'accent devra être mis sur le dialogue. La Commission doit chercher un moyen par lequel le dialogue peut être privilégié entre communautés religieuses et gouvernements, ainsi qu'entre communautés religieuses elles-mêmes. La Commission doit faire une enquête sur, et analyser les causes qui pourraient mener à, ou exacerber la discrimination ou l'intolérance, fondées sur la religion ou la conviction.”

La Commission s'est prononcée en faveur de la désignation pour une année d'un Rapporteur spécial chargé de rendre compte sur les cas d'intolérance religieuse, et de recommander des mesures pour y remédier, ainsi que pour promouvoir le dialogue entre les communautés religieuses et leurs gouvernements. La résolution invite le Rapporteur spécial à avoir présent à l'esprit qu'il doit être apte à réagir efficacement lorsqu'il est en possession d'informations crédibles et dignes de foi, et à mener à bien son travail avec discrétion et indépendance.

La sous-commission

La Commission a recommandé au Conseil économique et social qu'à partir de 1987 les membres de la Sous-commission soient élus pour un mandat de quatre ans, la moitié des membres devant être élus tous les deux ans. La Commission a également approuvé la demande de la Sous-commission que la durée des réunions préparatoires du Groupe de travail sur les populations autochtones soit portée de cinq à huit jours.

S'appuyant sur le rapport de la Sous-commission, la Commission a adopté des résolutions qui ont

- instamment prié le Groupe de travail sur les populations autochtones à intensifier ses efforts dans l'exécution de son plan d'action, et à continuer de développer les normes internationales fondées sur une étude des situations et des aspirations des populations autochtones à travers le monde,
- pris note du rapport du Groupe de travail sur les Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, et chargé le Secrétaire Général des Nations Unies de transmettre ce rapport aux gouvernements, aux organisations compétentes et aux institutions spécialisées, en attirant leur attention sur les recommandations contenues dans le rapport,
- demandé à la Sous-commission d'examiner lors de sa prochaine réunion le rapport final du Rapporteur spécial sur le droit de quitter et de revenir dans son pays,
- accueilli avec satisfaction la conclusion de l'étude sur l'indépendance des juges, jurés, assesseurs et avocats, et demandé à la Sous-commission de présenter ses recommandations finales,
- insisté auprès des Etats et des organes et institutions du système des Nations

- Unies, ainsi qu'auprès des organisations intergouvernementales compétentes pour que ceux-ci fournissent de nouvelles et plus amples informations au Groupe de travail des Nations Unies sur l'esclavage, et qu'ils y participent plus activement,
- exprimé leur admiration pour le rapport de M. Louis Joinet concernant son étude sur les Lois d'Amnistie, et recommandé au Conseil économique et social qu'il soit diffusé le plus largement possible, et
 - décidé de ne pas prendre de décision concernant la résolution de la Sous-commission sur le projet de déclaration contre la détention non reconnue de personnes, et invité la Sous-commission à réexaminer la question et présenter un nouveau texte.

La Commission a élu M. Théo van Boven (Pays-Bas) membre de la Sous-commission et M.C. Flinterman son suppléant, en remplacement de M. Marc Bossuyt (Belgique) qui a démissionné de la Sous-Commission.

L'Administration de la justice et les droits individuels des détenus

La Commission a examiné le rapport¹ de M. Kooijman sur la "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". M. Kooijman a conclu que la "torture est encore largement répandue et est pratiquée de façon plutôt systématique dans un certain nombre de pays" et a ainsi réparti les pays qui pratiquent la torture:

- pays où la torture semble être institutionnalisée, et où le traitement dur et brutal est devenu un volet habituel de

- l'interrogatoire durant la détention;
- pays où existe la torture du fait de la passivité des pouvoirs publics;
- pays où la torture constitue un moyen d'éliminer toute forme d'opposition, et est utilisée comme instrument de "rééducation", ou pour punir si la "rééducation" n'obtient pas l'effet escompté. D'où la torture y est systématique, dans ce sens qu'elle est un élément du système politique; et
- pays où infliger une douleur physique sévère fait partie du système pénal, en tant qu'instrument judiciaire nécessaire à la répression et à la prévention.

Le rapporteur a recommandé aux gouvernements de ratifier la Convention contre la torture, et en attendant, de promulguer des lois donnant juridiction à leurs pouvoirs judiciaires pour poursuivre et punir les personnes coupables de torture.

Il a également recommandé que:

- tous les systèmes judiciaires incorporent des dispositions aux termes desquelles toute preuve obtenue par la torture ne soit pas prise en considération,
- la détention au secret soit rendue aussi courte que possible, et qu'elle ne dépasse pas sept jours,
- l'habeas corpus et les procédures d'amparo soient rigoureusement respectés et qu'ils ne fassent jamais l'objet de suspensions,
- l'interrogatoire des détenus ait uniquement lieu dans des centres d'interrogatoire officiels, et que
- tous les fonctionnaires chargés de la sécurité et de l'exécution des lois soient munis du Code de Conduite des Services responsables de l'application des Lois et reçoivent une formation sur ses prescriptions.

1) E/CN.4/1986/15.

La Commission a invité le Rapporteur Spécial dans l'exercice de son mandat pour une autre année, d'avoir présent à l'esprit la nécessité d'être apte à réagir efficacement lorsqu'il est en possession d'informations crédibles et dignes de foi, et de s'acquitter de son travail avec discrétion.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission a adopté une résolution recommandant que là où existe un consensus, d'autres régions concernées devraient considérer la possibilité de préparer un projet de convention contenant des idées analogues à celles avancées dans le projet de Protocole facultatif au projet de Convention contre la torture, et a renvoyé l'examen du projet de Protocole facultatif jusqu'en 1989.

Cette résolution a été proposée par le Costa Rica, à la suggestion de la CIJ, en raison du progrès accompli au Conseil de l'Europe dans l'examen du Projet de Convention européenne pour la protection contre la torture, qui a aménagé un système de visites périodiques par un Comité d'experts à des lieux de détention, dans le cadre de la juridiction des Etats-parties.

Dans une résolution distincte, la Commission a exprimé son inquiétude devant le nombre croissant de cas de prises d'otages à travers le monde et devant la forme odieuse que celles-ci prennent, et a vigoureusement condamné leurs auteurs. Elle a invité les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir la prise d'otages, et pour mettre une fin immédiate aux enlèvements et aux détentions illégales.

Personnes manquantes et personnes disparues

Dans son rapport² le Groupe de travail sur les disparitions a déclaré que

2) E/CN.4/1986/18.

“Le nombre de personnes victimes de ce phénomène augmente encore par rapport à la population, dans les régions concernées...”

Le phénomène des disparitions semble être étroitement lié au degré de stabilité politique et sociale dans un pays donné. La douleur et l'angoisse, sans parler des difficultés sociales et économiques qui sont le lot peu enviable des proches des personnes manquantes, ont longtemps été reconnues comme corollaires de ce mode de répression. Un nombre croissant de rapports indique que les membres de la famille, en particulier ceux qui se sont organisés ou qui se sont le plus faits entendre dans leur quête de justice, sont devenus les cibles des tracasseries et du mauvais traitement. Dans certains cas, des parents ont même été brutalement tués, ou ont disparu eux-mêmes.”

Le Groupe de travail a recommandé qu'avis soit demandé à la Sous-commission sur la nécessité et la viabilité de la rédaction d'un instrument international sur les disparitions forcées et involontaires, et que la Commission reconsidère la possibilité de renouveler le mandat du Groupe de travail pour une période de deux années.

Dans le rapport du Groupe de travail figurait un rapport distinct sur la deuxième visite faite en juin 1985 au Pérou, au nom du Groupe, par deux de ses membres. Ce rapport analyse le contexte de violence dans lequel ont lieu les disparitions, les structures légales et institutionnelles de la nation, les caractéristiques des divers cas de disparitions, et leurs conséquences sociales et économiques. Le rapport a conclu que

“Les membres de la mission sont d'avis qu'à court terme, un certain nombre de

mesures pourraient être envisagées qui pourraient atténuer quelques-uns des aspects du problème des disparitions. Tout d'abord, il faudrait accorder la priorité à la sécurité et au sentiment de sécurité des personnes, de manière que les populations urbaines et rurales ne se sentent plus menacées de tous les côtés par la violence. Deuxièmement, on devrait enseigner aux membres de la police et des forces armées opérant dans la région les concepts de base du système légal péruvien, leur faire subir une formation en matière de droits de l'homme. Troisièmement, il est nécessaire que le Judiciaire et le Bureau du Procureur général aient la garantie d'une coopération effective de toutes les branches de l'Exécutif, en particulier des forces armées, ainsi que les moyens pour remplir convenablement leurs fonctions. Enfin, compte tenu de la situation particulièrement difficile pour les nombreux parents de disparus, la mise en place d'une sorte de programme d'aide serait nécessaire pour atténuer leur pénible situation."

La Commission a félicité le Groupe de travail pour la manière dont il a accompli son travail, et a renouvelé son mandat pour deux ans.

Le Chili

Dans son rapport³ sur le Chili, le Professeur Fernando Volio Jimenez a conclu que

"Outre d'abominables formes de torture physique et mentale, une coercition illégale est régulièrement exercée pendant la période où les personnes concernées font l'objet d'interrogatoires. ... Dans l'intention, ou sous le prétexte de re-

chercher des personnes accusées de subversion, ou bien dans le but d'empêcher l'organisation de protestations publiques dans les rues de Santiago ou celui de démanteler les groupes participant aux protestations, les forces de sécurité du gouvernement déploient un dispositif d'intimidation et de répression inutile et excessif et opèrent des descentes, des bastonnades, blessent et arrêtent les résidents et même font des morts parmi ceux-ci... Les avocats engagés dans la défense de personnes accusées d'atteinte à la Sécurité de l'Etat et autres délits analogues font l'objet de menaces contre leur intégrité physique, pour les décourager, et laisser leurs clients sans défense appropriée. Cette situation est particulièrement grave et a un effet profondément indésirable sur la jouissance des droits de l'homme. ... D'une manière générale, le Judiciaire ne s'acquitte pas de ses devoirs de sauvegarde des droits de l'homme."

Le Rapporteur reconnaît, cependant, que le pouvoir excessif, illégitime et nocif de l'Exécutif dans les questions judiciaires constitue un sérieux obstacle à l'exercice normal des pouvoirs du Judiciaire.

Un projet de résolution a été déposé par le Président de la Commission comme texte de compromis par rapport à ceux présentés par les Etats-Unis, et un autre proposé conjointement par l'Algérie, le Mexique et la Yougoslavie. Le projet du Président, qui ne présentait que de légères modifications par rapport au texte américain, a été adopté sans vote et a vivement insisté auprès du gouvernement Chilien pour, *inter alia*

- mettre immédiatement fin à toutes les formes de torture physique et psychologique,

3) E/C.N.4/1986/2.

- étudier tous les rapports sur la torture, les assassinats, les enlèvements ou autres violations des droits de l'homme par les forces de sécurité, et prendre les mesures qui s'imposent contre ceux reconnus coupables,
- amender la législation y comprises les lois autorisant l'état d'urgence et l'état de siège, de façon à la rendre plus conforme aux garanties des droits fondamentaux de l'homme telles qu'elles sont définies dans les accords internationaux pertinents,
- mettre fin à la pratique des mesures d'interdiction de séjour interne sans recours au système judiciaire, et permettre le retour de tous les citoyens chiliens vivant à l'étranger qui désirent rentrer dans leur pays, et leur reconnaître le droit permanent d'entrer et de sortir librement, et
- respecter les activités concernant la défense et la promotion des droits de l'homme.

La Commission a décidé de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une autre année.

Violations flagrantes

Le Président a annoncé que les situations ayant trait à l'Albanie, à Haiti, au Paraguay et au Zaïre étaient à l'examen au titre de la procédure de la Résolution confidentielle 1503, et que la Commission avait décidé de mettre fin à l'examen de la situation au Gabon, aux Philippines et en Turquie.

Au cours du débat public au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission a été saisie des rapports des Rapporteurs spéciaux sur l'Afghanistan, le Salvador, le Gua-

témala et l'Iran.

Afghanistan

Le rapport⁴ de M. Ermacora sur l'Afghanistan a conclu que "la seule solution à la situation des droits de l'homme en Afghanistan est le retrait des soldats étrangers, car plus du tiers de la population afghane sont actuellement hors du pays et ne sont pas disposés à rentrer tant que leur pays reste sous le contrôle de soldats étrangers". Le Rapporteur spécial a recommandé qu'avant le retrait des soldats étrangers, les zones qui ne sont pas sous contrôle gouvernemental soient déclarées zones neutres, où les institutions spécialisées des Nations Unies et les ONG, y compris le CICR, pourraient offrir des services humanitaires en faveur de la population.

La Résolution de la Commission a de nouveau exprimé sa préoccupation profonde et son inquiétude face aux violations généralisées du droit à la vie, de la liberté et de la sécurité des personnes et face à la torture et aux exécutions sommaires ainsi qu'aux manifestations croissantes d'une politique d'intolérance religieuse. Elle a encore une fois invité les parties au conflit à appliquer entièrement les principes et règles du droit humanitaire international et d'accepter les organisations humanitaires internationales. Le mandat du Rapporteur spécial a été renouvelé pour une autre année.

Le Salvador

Dans son rapport⁵, M. Pastor Ridruego a constaté que la situation générale n'a pas changé de façon significative en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et

4) E/C.N.4/1986/24

5) E/C.N.4/1986/22

culturels, et que les meurtres politiques, les enlèvements et les disparitions perpétrés par des agents de l'appareil d'Etat continuaient. Les agissements de l'armée salvadorienne continuent de causer de manière injustifiée des morts et des blessés parmi la population civile, et de porter préjudice à la propriété.

Tout en renouvelant le mandat du Rapporteur spécial, la Commission a exprimé sa profonde préoccupation quant aux graves effets indésirables que des activités bellicieuses ont sur la jouissance par la population salvadorienne de droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels indiscutables, et a lancé un vif appel aux deux parties pour qu'elles continuent d'adopter des mesures dans le sens d'humaniser le conflit.

Guatemala

Le rapport⁶ de Lord Colville sur le Guatemala, prenant acte du transfert du pouvoir en janvier 1986 à un nouveau gouvernement civil, a déclaré que les nouvelles politiques qui sont pertinentes pour répondre à ses recommandations constituent des changements importants qui aideraient à asseoir et maintenir les droits de l'homme au Guatemala.

Son optimisme n'est pas partagé par certaines des ONG. Le rapport a fait l'objet de sévères critiques de la part d'une ONG américaine, 'Americas Watch' et du Comité des Eglises du Guatemala pour la justice et la paix.

Dans sa résolution, la Commission a salué le processus de démocratisation et le retour à la constitutionnalité, et a exprimé sa satisfaction pour l'intention déclarée du gouvernement du Guatemala de promouvoir le respect des droits de l'homme, et

pour les mesures qu'il a prises à cette fin. La Commission a décidé de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial, mais a demandé au Président de la Commission de désigner un Représentant Spécial pour recueillir et évaluer les informations concernant la situation au Guatemala, et pour présenter un rapport à la Commission à sa prochaine session.

Iran

A la suite de la démission de M. Andrés Aguilar, la Commission n'a été saisie que du rapport intérimaire que celui-ci avait proposé au Troisième Comité de l'Assemblée Générale en novembre 1985.

Tout en se félicitant, dans ce rapport⁷, des mesures positives prises par le gouvernement de l'Iran en lui fournissant un 'Rapport sur les accomplissements de la République islamique d'Iran en 1985', M. Aguilar a constaté qu'aucune réponse n'a été donnée à ses questions spécifiques et aux allégations détaillées concernant des exécutions sommaires et arbitraires ainsi que la mort de personnes due aux mauvais traitements. Il a conclu, par conséquent, que ces allégations ne sauraient être considérées comme sans fondement si on n'en apporte pas la preuve par une information détaillée que le gouvernement est mieux placé pour réunir et rendre disponible.

La Résolution de la Commission a approuvé la conclusion du Représentant Spécial que des allégations spécifiques et détaillées concernant de graves violations des droits de l'homme ne sauraient être écartées, et a invité le gouvernement de l'Iran à apporter une réponse satisfaisante à ces allégations. Le Président a demandé la désignation d'un nouveau Représentant spécial.

6) E/C.N.4/1986/23

7) A/40/874

S'exprimant au titre du point de l'ordre du jour concernant les violations flagrantes, le Secrétaire-Général de la Commission internationale de juristes s'est félicité des changements en Haïti, aux Philippines et au Soudan, et a commenté la situation au Sri Lanka.

Exécutions sommaires et arbitraires

Le rapport⁸ de M. Amos Wako a révélé le nom des pays auxquels il avait transmis les plaintes qu'il avait reçues, en l'occurrence l'Afghanistan, l'Angola, le Chili, la Colombie, Le Salvador, le Guatemala, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, l'Afrique du Sud et le Sri Lanka.

Il a conclu qu'un des moyens qu'ont les gouvernements de montrer qu'ils veulent éliminer ce phénomène répugnant d'exécutions arbitraires et sommaires est de procéder à des investigations, de mener des enquêtes, de juger et punir les coupables. Il y a donc nécessité de développer des normes internationales conçues pour s'assurer que des enquêtes soient menées sur tous les cas de mort douteuse, et en particulier, ceux qui semblent être le fait d'organes responsables de l'application des lois. De telles normes devraient prévoir une autopsie appropriée. Tout décès lors de la détention devrait être considéré comme commencement de preuve d'une exécution sommaire ou arbitraire, et faire immédiatement l'objet d'une enquête. Les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics.

La Commission a vigoureusement condamné le grand nombre d'exécutions sommaires et arbitraires, et a décidé de renouveler le mandat.

Droits économiques, sociaux et culturels

Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission a examiné le projet de Déclaration sur le Droit au développement qui lui avait été envoyé par l'Assemblée Générale pour plus amples discussions. Plusieurs membres de la Commission ont exprimé l'espoir que la Déclaration serait adoptée par l'Assemblée Générale sur la base du projet déposé par la Yougoslavie.

Prenant la parole sur ce point, le représentant de l'Irlande a déclaré que

"Des décennies d'expérience dans les activités opérationnelles pour le développement suggèrent fortement que le type de stratégie adoptée est plus déterminant en ce qui concerne la qualité de jouissance, par les couches de la population, des droits économiques, sociaux et culturels que ne l'est le niveau de développement économique global atteint. La même expérience illustre l'inadéquation d'une stratégie de développement qui vise à promouvoir une catégorie de droits au détriment d'une autre. Il a été démontré que la suppression de la participation politique est un facteur important dans la non-réalisation des droits économiques et sociaux. On se rend de plus en plus à l'évidence que la participation est d'une importance capitale en tant qu'instrument pour l'exercice des droits de l'homme. Au sens large du terme, on entend par développement le processus ayant pour objet de créer progressivement les conditions dans lesquelles chaque personne pourra jouir, exercer et user de tous ses droits individuels en conformité avec la Primauté du Droit. ...Plu-

8) E/C.N.4/1986/21

tôt qu'un nouveau droit élémentaire, il trouve sa valeur dans son aptitude à constituer un instrument utile pour réaliser une synthèse des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, qui serviraient à renforcer tous les droits individuels, au plan international."

Outre son soutien au projet yougoslave, le Secrétaire Général de la CIJ a mis l'accent sur la nécessité de sauvegarder les droits culturels qui méritent une meilleure attention que celle qu'on leur a accordée jusqu'à présent. Ils sont étroitement liés à beaucoup d'autres droits, y compris les droits des minorités, les droits des populations autochtones, le droit à l'éducation et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a attiré l'attention sur le déni des droits culturels de la minorité arabe dans l'Etat d'Israël, et en particulier sur les conditions restrictives imposées à M. Saleh Baransi, fondateur et Président du Centre de recherche pour le patrimoine arabe.

La Commission a instamment demandé à l'Assemblée Générale d'accorder la plus grande priorité à l'examen du projet de Déclaration sur le Droit au développement en vue de son adoption, et a décidé de réunir pendant trois semaines, en janvier 1987, un Groupe de travail sur le Droit au développement, pour étudier les mesures nécessaires pour promouvoir ce droit.

Dans une autre résolution, la Commission a salué la création du nouveau comité du Conseil économique et social sur les droits économiques, sociaux et culturels, et a demandé au Secrétaire général des Nations Unies de poursuivre ses efforts dans l'organisation d'un cours de formation sur la préparation des rapports concernant l'application du Pacte.

Dans une résolution distincte, la Commission a pris acte que les objectifs de l'Année internationale du logement pour les sans-abri en 1987 sont liés à la jouissance

des droits économiques, sociaux et culturels figurant dans le Pacte, et a décidé de continuer l'examen de la question du droit au logement à la faveur de l'Année internationale.

Les droits de l'homme et les développements scientifique et technologique

La Commission a adopté quatre résolutions distinctes sur la question. L'une d'elles a invité l'Université des Nations Unies à étudier les retombées positives et négatives des développements scientifique et technologique sur les droits de l'homme. Une autre résolution a fait appel à tous les Etats pour interdire la propagande en faveur de la guerre nucléaire; une autre encore a demandé à la Sous-Commission d'entreprendre une étude sur "l'utilisation des réalisations du progrès scientifique et technologique pour garantir le droit au travail et au développement". La quatrième résolution a instamment prié la Sous-Commission d'accorder un délai suffisant à son groupe de travail préparatoire, afin de lui permettre de terminer son examen du projet de principes, des directives et des garanties concernant les personnes détenues sur la base de troubles psychiques.

Les mesures contre les idéologies totalitaires

Au titre de ce point, le Secrétaire général de la CIJ a fait état de la doctrine de la sécurité nationale comme étant un visage moderne du totalitarisme avec quelque ressemblance au nazisme. Il a en outre déclaré:

"L'idée maîtresse, c'est la nécessité pour la société de se protéger d'une supposée menace d'agression subversive marxiste,

interne ou externe. Si l'on en croit les théoriciens de cette idée, nous serions déjà en présence d'une troisième guerre mondiale non déclarée, entre l'Est et l'Ouest. Le système de gouvernement démocratique étant incapable de faire face à cette agression, il doit être fait appel aux forces armées: la guerre est l'affaire des militaires. Ils doivent être les seuls à prendre la responsabilité de préserver la sécurité nationale. Ils y parviendront en détruisant l'ennemi interne, qui doit être pourchassé dans les universités, dans les écoles, dans les églises, au sein des partis politiques et des syndicats. Pour réaliser le développement économique, l'ordre et la tranquillité doivent être imposés aussi bien dans le domaine social que politique, en retournant au modèle de développement ultra libéral du 19e siècle. ...Les constitutions démocratiques sont suspendues. Les pouvoirs législatif et judiciaire sont tous accaparés par le pouvoir exécutif sous contrôle militaire. Des Conseils de Sécurité nationale, formés des principaux membres des forces armées, s'arrogent tous les pouvoirs de décision politique. Dans leur arsenal de répression figurent la torture, l'exécution sans jugement et les disparitions...

L'idéologie de la Sécurité nationale

est totalitaire. Elle est fondée sur la terreur et l'injustice, et suppose le déni systématique des droits de l'homme."

Dans une résolution sur les Services consultatifs, la Commission a constaté avec intérêt les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations Unies pour solliciter les contributions volontaires au développement des activités d'information du public. Elle a également demandé au Secrétaire général de poursuivre son travail sur le projet d'une brochure d'enseignement sur les droits de l'homme, qui pourrait servir de structure large et souple, adaptable aux conditions propres à chaque pays. Une autre résolution a reconnu que des arrangements au plan régional pourraient constituer une contribution de premier ordre à la promotion et à la sauvegarde des droits de l'homme, et a invité le Secrétaire général, en collaboration avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à organiser un cours de formation dans cette région sur l'enseignement des droits de l'homme.

Les Groupes de travail de la Commission sur le Projet de Convention sur les droits de l'enfant ainsi que sur le Projet de Déclaration sur le Droit des minorités ont avancé dans leurs travaux, qui seront poursuivis l'année prochaine.

La Convention sur les droits de l'enfant: l'heure d'aborder autrement la question d'application

La Commission des droits de l'homme a été saisie d'un projet de Convention sur les droits de l'enfant, présenté par la Pologne en 1978, dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant. Plus tard, au cours de la même année, l'Assemblée Générale a décidé de créer un Groupe de travail préparatoire de la Commission aux fins d'élaborer le texte de la Convention. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion en 1979.

Les discussions portant sur le fond des articles du texte arrivent à leur terme, et il est à espérer que l'attention du Groupe de travail sera retenue par la question d'application, lors des assises de 1987. Le Groupe est saisi de plusieurs propositions parmi lesquelles un projet remanié de la Pologne, un projet présenté par le Canada, ainsi qu'une série de recommandations déposées par le Groupe ad hoc des organisations non-gouvernementales sur la Convention sur les droits de l'enfant. Le groupe a été formé en 1982 par des ONG concernées, dans le but de suivre le travail du Groupe des Nations Unies de façon coordonnée. Depuis la session, en 1984, du Groupe de travail des Nations Unies, le Groupe ad hoc des ONG a proposé des articles, dont il suggère l'incorporation dans la Convention.

Le commentaire suivant ébauche les propositions dont est saisi le Groupe de travail, et examine ensuite en détails les recommandations des ONG qui, bien que fondées sur des instruments et des pratiques en vigueur, constituent une approche novatrice de la question d'application. Elles visent à consolider le processus d'application, en associant la vérification active de son observation et la mise à disposition des Etats-parties d'une assistance technique.

Les propositions polonaise et canadienne

La proposition initiale de la Pologne faisait reposer sur le Conseil économique et social (ECOSOC) la responsabilité de veiller à l'application de la Convention. La proposition remaniée invite à la création d'un groupe d'experts gouvernementaux qui serait responsable de l'examen des rapports triannuels émanant des Etats-parties. Le Groupe présenterait un rapport au Conseil économique et social, qui ferait des observations et des suggestions aux Etats-parties ainsi qu'à l'Assemblée Générale. La proposition permettrait également au Conseil économique et social de demander aux Etats-parties de présenter des rapports additionnels sur des problèmes spécifiques ayant trait à la Convention.

Le Canada s'est activement intéressé à la question et a présenté plusieurs propositions. Celle que le Groupe examine maintenant demande que des rapports soient présentés tous les cinq ans à un Groupe d'experts, qui sera élu par le Conseil économique et social, concernant les mesures adoptées et les progrès accomplis dans le respect des droits garantis par la Convention. Le Groupe préparerait des "commentaires appropriés" sur chaque rapport, pour les transmettre à l'Etat-partie concerné. Le Conseil économique et social serait habilité à faire, sur l'application, des observations et des suggestions à l'Assemblée Générale, et les Etats-parties et organismes spécialisés seraient invités à présenter leurs commentaires sur les observations faites par le Groupe d'experts au Conseil économique et social. La proposition envisage un rôle pour

les institutions spécialisées, qui leur donne l'occasion de rendre compte des efforts accomplis dans l'application, dans les domaines de leur compétence.

Bien que la proposition polonaise prévoit des rapports additionnels sur des questions spécifiques et que le Canada invite à des "commentaires appropriés" sur tous les rapports issus des Etats-parties, aucune des propositions ne diffère de façon significative des mécanismes d'application existants. En revanche, les ONG ont, dans leurs recommandations, mis l'accent sur les mesures effectives à prendre dans l'application de la Convention, telles que la mise à disposition des Etats-parties d'une assistance technique et la création d'un rôle pour l'UNICEF, pour profiter de son expérience pratique.

Les recommandations des ONG

Les ONG ont choisi de ne pas rédiger des articles spécifiques, mais d'avancer plutôt une série de recommandations sur la vérification et sur les moyens d'encourager l'application. Ce faisant, les ONG espéraient que leurs propositions influenceraient les vues des gouvernements concernant le rôle d'un organe de vérification, et que leurs idées seraient incorporées dans le texte final de la Convention. Leurs recommandations cherchaient à être à la fois novatrices et pratiques, profitant de l'expérience tirée des instruments internationaux existants pour formuler une nouvelle approche de l'application.

Les ONG ont expressément proposé la mise en place d'un Comité d'experts, dont les membres auront compétence dans les questions relatives à l'enfant. On a avancé l'idée que le Comité soit saisi de rapports d'ensemble périodiques de chaque Etat-partie, couvrant les législations, les politiques, et les pratiques existantes, ainsi que

les initiatives programmées et les progrès enregistrés par rapport aux rapports précédents, ainsi qu'également les difficultés empêchant un Etat partie de s'acquitter de ses obligations. Les Etats-parties sont encouragés à publier leurs rapports au plan national, avant de les présenter au Comité. Par ailleurs, le Comité aurait pouvoir de demander des rapports sur des articles spécifiques de la Convention, dans le but de formuler des commentaires d'ordre général et d'élaborer, en consultation avec les institutions spécialisées, des programmes d'action.

La proposition des ONG envisage un dialogue actif entre les Etats-parties et le Comité, et ceci se reflète dans les pouvoirs qui seraient accordés au Comité. Parmi ceux-ci figure, entre autres, la capacité de communiquer des commentaires et recommandations aux Etats-parties, de demander à ceux-ci de fournir plus d'informations pour éclaircir des aspects de leurs rapports, et d'exiger une explication lorsque les informations en sa possession dénotent des violations graves et répétées de la Convention. Outre la recherche d'informations de sources dignes de foi, le Comité aura aussi pouvoir de rechercher une assistance technique pour lui-même, ou pour les Etats-parties lorsque ceux-ci en expriment le besoin. On a également fait la suggestion qu'il soit accordé aux institutions spécialisées un rôle actif dans le processus d'application, peut-être avec un statut d'observateur au sein du Comité.

Un autre aspect important de la proposition des ONG est le rôle particulier à confier à l'UNICEF. Les suggestions faites quant aux futures compétences de cette institution comprennent la mise à la disposition des Etats-parties et du Comité d'une assistance technique, la capacité de demander à d'autres institutions spécialisées d'apporter leur concours à l'assistance technique, d'avancer des sujets à traiter dans les rapports spéciaux des Etats-parties, et

d'oeuvrer avec le Comité à la formulation de commentaires d'ordre général sur les rapports des Etats-parties. On ferait également appel à l'UNICEF, pour coopérer à l'exécution de ce mandat.

Les ONG mettent également l'accent sur la nécessité de faire connaître la Convention et les droits qu'elle sauvegarde, aux plans national et international, ainsi que sur l'importance de créer des mécanismes nationaux pour promouvoir et sauvegarder les droits de l'enfant. De plus, les ONG suggèrent que soient examinés des protocoles facultatifs à la Convention, pour permettre d'accueillir des plaintes émanant de personnes ou de groupes, ainsi que des plaintes entre Etats. Enfin, les ONG recommandent que la procédure d'application proposée soit financée par le Fonds général des Nations Unies.

Discussion

Bien que consciente des difficultés financières auxquelles font face les Nations Unies, les ONG ont demandé la création d'un nouvel organe de vérification, car aucun organe existant n'embrasse le large éventail de droits couverts par la Convention sur les droits de l'enfant; aucun organe existant n'a, non plus, la compétence propre à estimer si la jouissance de ces droits est effective. C'est peut être la première fois que les Nations Unies ont tenté de créer une Convention qui englobe tous les droits appartenant à un groupe particulier, et détermine les obligations d'un Etat vis-à-vis de ce groupe. Il faudra une compétence spéciale en matière de droits et de protection de l'enfant, si les membres veulent établir un dialogue ayant un sens avec les Etats-parties. Concernant l'utilisation des revenus

généraux, la communauté mondiale a déjà reconnu ses obligations particulières vis-à-vis de l'enfant, dans des documents tels que la Déclaration des droits de l'enfant. Les ONG soutiennent que cela constituerait une négation de ces obligations particulières, si les droits de l'enfant devaient dépendre des vicissitudes des ressources financières d'Etats, prêts à devenir partie à la Convention. La majorité des enfants du monde vivent dans les pays en développement et la jouissance de leurs droits ne devrait pas dépendre des moyens financiers de leur pays à ratifier la Convention.

Les attributions du Comité, telles qu'elles sont définies par les ONG, seraient orientées vers l'identification des problèmes que rencontre un pays dans l'application ou la jouissance des droits garantis dans le projet de Convention, et la mobilisation d'une assistance technique destinée à élaborer des programmes d'action plus efficaces.

Concernant cette dernière, l'Article 22 du Pacte économique et social à attirer l'attention des institutions spécialisées fournissant une assistance technique, sur des points figurant dans les rapports des Etats-parties pouvant aider les institutions à concevoir des mesures qui contribueraient à "l'application effective et progressive du Pacte". Bien que les institutions spécialisées aient pris un certain nombre de mesures relevant de leur compétence pour aider dans l'application du Pacte, un dialogue sur la question ne s'est jamais vraiment instauré entre elles et le Conseil économique et social, ou le groupe de travail préparatoire de ce dernier, chargé de l'examen initial des rapports, aux termes du Pacte¹.

On n'a pas, non plus, tenté de coordonner les actions dans un endroit donné, en partie parce que l'occasion ne s'est pas pré-

1) Ceci pourrait changer avec la création du nouveau Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

sentée d'examiner en profondeur la situation dans un pays déterminé, ou d'apprécier l'application générale de certains droits particuliers ou d'un ensemble particulier de droits. Ce type de supervision est crucial pour l'application effective des droits garantis par la Convention proposée sur les droits de l'enfant. Les attributions données au Comité conformément aux plans des ONG, ajoutées à la capacité du Comité de demander des rapports sur des articles bien déterminés de la Convention, seront une garantie que cette supervision ait lieu, et que les institutions spécialisées soient partie intégrante de ce processus. De plus, les ONG espèrent que le fait de mettre l'accent sur l'assistance technique constituera une motivation pour la ratification de la Convention.

Les attributions données à l'UNICEF dans la proposition des ONG sont liées à l'importance placée dans l'assistance technique. Comme l'a constaté V. Tarzie Vittachie, Directeur-adjoint de l'UNICEF pour les relations extérieures, dans son discours prononcé en 1986 devant le Groupe de travail des Nations Unies, l'UNICEF est "l'institution du système des Nations Unies créée pour veiller et aider à la survie, à la sauvegarde et à l'épanouissement de l'enfant" et, aussi bien sa fonction que ses activités sont intimement "liées aux droits de tous les enfants du monde". C'est la raison pour laquelle on doit accorder à l'UNICEF une place particulière, dans l'application des droits garantis par la Convention proposée. Sa vaste connaissance des problèmes de l'enfant sera inestimable pour le Comité, lorsqu'il s'agira de formuler des programmes d'action soit pour les Etats-parties pris individuellement, soit au plan global. Comme on l'a fait remarquer plus haut, le fait de désigner des institutions spécialisées pour aider à l'application d'un instrument international n'est pas nouveau. Les Articles 16 et 22 du Pacte économique ont été incorporés, dans l'espoir que les institutions spé-

cialisées joueraient un rôle actif dans le processus d'application; un tel rôle a été confié à l'UNESCO dans la Convention de sauvegarde du patrimoine culturel en cas de conflit armé, en vertu de laquelle les Etats-parties peuvent faire appel à l'UNESCO pour les aider dans l'exécution de leurs obligations.

L'UNICEF a reconnu l'importance de la Convention relative à la sauvegarde de l'enfant, et de son rôle de partenaire actif des Etats-parties, d'autres institutions spécialisées et du Comité, ainsi que de l'usage de sa connaissance de programmes pratiques en faveur des enfants, pour aider au développement de plans plus exhaustifs destinés à la jouissance de leurs droits. Il a déclaré sa disponibilité à collaborer immédiatement au "plaidoyer pour édifier une plus grande conscience", en particulier pour mobiliser un soutien en faveur de la ratification, et pour aider à l'oeuvre des Nations Unies en fournissant un apport professionnel et des services d'appui technique. Il a également fait état de sa volonté d'apporter son concours aux gouvernements désirant étudier leur législation nationale pour en améliorer l'observation, ou établir de nouveaux programmes ou des programmes améliorés, afin d'aborder les questions relatives aux droits de l'enfant. La communauté mondiale doit profiter de la connaissance et de la bonne volonté de l'UNICEF, pour garantir la jouissance totale des droits de l'enfant.

Un autre aspect de l'application souligné par les ONG est la nécessité d'aviver la conscience du public concernant les droits propres à l'enfant, et de le mobiliser dans le processus de réalisation de ces droits. C'est la raison pour laquelle les ONG ont suggéré que les Etats-parties diffusent leurs rapports à l'échelon national, et qu'avant de les présenter au Comité, ils demandent aux ONG concernées de leur livrer leurs réflexions sur la question. A cet égard, il est également important que le Comité ait pouvoir

de chercher et obtenir des informations dignes de foi. Il est aussi nécessaire qu'il soit exigé comme un devoir des Etats-parties de faire connaître largement le texte de la Convention, et d'encourager la création d'institutions nationales pour l'avancement de l'application de la Convention. On devrait aussi habiliter l'UNICEF et l'UNESCO à diffuser la Convention et des documents ayant trait aux droits de l'enfant. L'importance de la prise de conscience du public et de la dissémination de l'information a été soulignée par le Comité des droits de l'homme, qui demande régulièrement aux Etats-parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques quelles mesures ils ont prises pour faire connaître le Pacte, et pour informer qu'ils se sont présentés devant le Comité.

Les institutions nationales de promotion et de sauvegarde des droits de l'homme ont un rôle important à jouer dans le développement de la prise de conscience du public, et dans la jouissance la plus complète des droits garantis par la Convention proposée.

On peut réaliser une application totale, si les gens comprennent et revendiquent leurs droits. C'est la raison pour laquelle les ONG ont suggéré qu'une disposition explicite soit incorporée dans la Convention, en vertu de laquelle les Etats reconnaîtraient le rôle important des institutions nationales dans l'application de la Convention.

Les recommandations des ONG ont pour objet de garantir qu'une attention systématique et ininterrompue sera accordée aux problèmes des enfants du monde, et que des mesures positives seront prises pour une meilleure jouissance de leurs droits. Ces recommandations trouvent leurs sources dans les pratiques et l'expérience tirées des instruments internationaux existants, et cherchent à élaborer, à partir de ces pratiques et de cette expérience, une approche qui donnerait un effet pratique aux promesses contenues dans la Convention proposée. Il est à espérer que les gouvernements accorderont une attention sérieuse à ces propositions et qu'ils les incorporeront dans le texte de la Convention.

Les sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie

Dans le No. 27 (décembre 1981) de la Revue de la CIJ un article sur le désinvestissement en Afrique du Sud avait été publié sous la signature de M. Thomas M. Franck. De même qu'en décembre 1985 à Nairobi, les participants à la Conférence de la CIJ sur la mise en oeuvre des droits de l'homme en Afrique ont adopté à l'unani-

mité une résolution qui, entre autre, appelle au désinvestissement en Afrique du Sud.

Le présent article résume le rapport et les recommandations du Groupe de personnalités éminentes nommé par le Secrétaire Général en vue de conduire des auditions publiques sur les activités et opérations des sociétés transnationales en Afrique du Sud

et en Namibie. Les recommandations proposent des conditions sous lesquelles elles devraient opérer, à défaut de quoi elles devraient désinvestir.

* * *

Plus de 1 000 sociétés transnationales opèrent en Afrique du Sud et certaines, illégalement, en Namibie. Ces sociétés constituent le lien vital entre le monde industrialisé et l'Afrique du Sud et la Namibie et jouent un rôle clef dans leur économie. Une part considérable de la dette extérieure de l'Afrique du Sud, qui dépasse 20 milliards de dollars, est constituée de fonds dus aux banques transnationales. De même, trois des quatre raffineries de pétrole du pays appartiennent à des sociétés transnationales qui possèdent également plus des quatre cinquièmes des points de vente au détail du pays. Par ailleurs, elles dominent le marché des ordinateurs et de l'électronique, important plus de la moitié des ordinateurs vendus dans le pays. La plupart des principales sociétés transnationales automobiles opèrent en Afrique du sud. Les deux institutions bancaires les plus importantes en Afrique du Sud et en Namibie sont des filiales de sociétés transnationales. En Namibie, trois sociétés transnationales détiennent environ 90 p. 100 des avoirs miniers du territoire en métaux communs, en uranium et en diamants – secteurs qui comptent pour plus de la moitié du PIB de la Namibie et représentent plus de trois quarts de ses exportations.

Au cours des auditions publiques, des représentants de tous les points de vue sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie ont exposé leurs vues, soit individuellement, soit au nom de groupes. Les sociétés transnationales étaient représentées par la Chambre de commerce internationale, et un certain nombre d'entre elles ont communiqué des documents

écrits. En outre, la communauté des affaires a été représentée par la Chambre de commerce sud-africaine et la South African Federated Chamber of Industries.

Le Groupe de personnalités éminentes (ci-dessous désigné, le Groupe) a reçu d'amples preuves de l'inhumanité et des injustices dont est coupable le régime d'*apartheid*. Les preuves qui lui ont été fournies montrent que la situation s'est détériorée. Qu'en outre, la décision du gouvernement de dénier à la plupart des Noirs du pays la citoyenneté sud-africaine suscitait une inquiétude particulière.

Il a été suggéré que toute action internationale entreprise contre les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud ou en Namibie aurait des répercussions négatives immédiates sur la population noire, notamment les travailleurs employés par ces sociétés. Les Etats voisins connaîtraient également des difficultés économiques.

On a fait remarquer cependant que les sociétés transnationales contribuaient de la même manière, par leurs activités, à maintenir le régime d'*apartheid* et l'occupation de la Namibie, directement ou indirectement. En effet, en fournissant des capitaux et des techniques, ces sociétés servaient les intérêts du régime minoritaire qu'elles renforçaient et lui apportaient les ressources dont il avait besoin pour appliquer l'*apartheid*. On a également indiqué que les Etats voisins avaient publiquement et collectivement annoncé qu'ils étaient disposés à partager avec les Sud-Africains noirs les sacrifices qu'impliquait l'élimination de l'*apartheid*.

Plusieurs points ont mérité une attention particulière. Tout d'abord, en vertu du National Key Point Act, il peut être demandé à une société opérant en Afrique du Sud d'avoir une force de sécurité bien plus importante qu'il ne le faudrait pour sa propre protection. Ces forces de sécurité équivalent à une milice armée et le gouverne-

ment peut faire appel à elles selon que de besoin. Cette profonde intégration des sociétés transnationales à l'appareil de sécurité du pays, par le biais de lois telles que le Key Points Act est un phénomène propre à l'Afrique du Sud; elle conditionne le rôle global et l'influence des sociétés transnationales dans le pays et sur le régime d'apartheid.

Deuxièmement, il faut rappeler que si les banques transnationales sont peu nombreuses dans le pays, elles constituent cependant une source vitale de financement, en particulier à l'heure actuelle. La décision récente de ces banques de ne pas octroyer de nouveaux crédits à l'Afrique du Sud et leur refus de renouveler les prêts consentis ont eu des répercussions sensibles et immédiates sur le gouvernement sud-africain. Cela montre que la communauté financière internationale a le pouvoir d'influer sur le régime d'apartheid.

Troisièmement, le système économique de l'Afrique du Sud et son système politique sont inextricablement liés, fait dont devraient tenir compte les institutions financières tant publiques que privées lorsqu'elles envisagent d'accorder des prêts à ce pays. Il a été suggéré que les pays lient l'octroi de tout crédit à l'abolition de l'apartheid.

Quatrièmement, la présence des sociétés transnationales a peut-être amélioré les conditions de vie et de travail des employés noirs, mais celles-ci demeurent très en deçà des normes internationalement reconnues.

Cinquièmement, la détérioration du climat économique en Afrique du Sud, plus les pressions exercées par les actionnaires, les consommateurs et le grand public, ont incité un certain nombre de sociétés transnationales à réduire leurs activités en Afrique du Sud, à désinvestir.

Sixièmement, on s'est aussi aperçu, preuves à l'appui, que des sociétés transnationales avaient contourné l'embargo imposé par

l'Organisation des Nations Unies sur la vente du matériel militaire à l'Afrique du Sud.

Septièmement, on a attiré l'attention sur le fait que l'Assemblée générale avait demandé un embargo sur le pétrole et que les principaux pays exportateurs avaient interdit la vente de ce produit à l'Afrique du Sud. Cependant, ce pays continue d'être approvisionné et son gouvernement met actuellement au point des produits de remplacement en investissant dans la gazéification et la liquéfaction du charbon. Les sociétés transnationales figurent parmi les fournisseurs de pétrole brut du pays, gèrent ses raffineries et participent à l'exploitation du charbon.

Enfin, les sociétés transnationales font fi de l'autorité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur ce territoire, notamment en y pillant les ressources naturelles. On a également montré que ces sociétés contribuaient, directement ou indirectement, à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie.

Le Groupe s'est déclaré solidaire de l'engagement de la communauté internationale à mettre fin à l'apartheid et à l'occupation de la Namibie, tout en soulignant que cet engagement doit maintenant se traduire par une action décisive à laquelle les sociétés transnationales doivent participer. La Chambre de commerce internationale, qui représentait les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud, a déclaré au cours des auditions que l'apartheid était "moralement indéfendable, économiquement nuisible et irréconciliable avec les principes de la libre entreprise". Cependant, les responsables qui se trouvent au siège des sociétés transnationales et qui sont pleinement conscients des violations des droits fondamentaux de la personne humaine en Afrique du Sud n'ont pourtant pas encore fait pression sur le gouvernement sud-africain afin qu'il abolisse le régime d'apartheid et permette à la Namibie d'exercer son droit à

l'autodétermination. Selon le groupe, quel que soit l'impact exact des activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie, ces sociétés doivent radicalement changer d'attitude pour contribuer à l'abolition de l'apartheid et à la libération de la Namibie. Alors seulement, pourront-elles justifier le maintien de leur présence dans ces territoires.

Le Groupe pense que les politiques et mesures mises en oeuvre jusqu'ici ne permettent pas d'atteindre l'objectif recherché. Un programme d'action concerté à l'échelon international, qui serait approuvé par l'ensemble de la communauté internationale, mis systématiquement en oeuvre par les gouvernements et autres organismes intéressés et appuyé par des activités de contrôle et de suivi permettrait de favoriser plus efficacement les changements nécessaires en Afrique du Sud et en Namibie.

En conséquence, le Groupe a identifié une série de mesures complémentaires qui, à son avis, devraient servir de base à un programme d'action international devant être appliqué immédiatement et simultanément. Présentées sous forme de recommandations, elles sont structurées autour de quatre aspects du rôle des sociétés transnationales: le secteur militaire, le secteur énergétique, la Namibie et les autres questions économiques.

L'Armée, la police et les forces de sécurité

Le Groupe recommande à toutes les sociétés transnationales qui fabriquent du matériel destiné à l'armée, à la police et aux forces de sécurité de retirer immédiatement leurs investissements et que l'embargo obligatoire sur les armements soit élargi immédiatement pour qu'il s'applique au matériel à vocation double, à savoir le matériel pouvant être utilisé à la fois à des

fins militaires et civiles. Les véhicules, les ordinateurs et le matériel électronique entrent dans cette catégorie.

Il recommande également aux sociétés mères et à leurs sociétés affiliées en Afrique du Sud de refuser de se conformer aux ordres donnés en vertu du National Key Points Act et des lois relatives à la sécurité.

Le secteur de l'énergie

Le Groupe recommande que l'embargo facultatif sur le pétrole devienne obligatoire de façon à interdire aux sociétés transnationales d'exporter ou d'expédier du pétrole, des produits dérivés du pétrole ou du gaz naturel en Afrique du Sud ou en Namibie. Il recommande en outre qu'aucune licence portant sur des procédés techniques, y compris les techniques de conversion du charbon ne soit octroyée à ce secteur et qu'aucun matériel et service ne lui soient fournis. Toute société qui ne se conforme pas à ces recommandations doit être contrainte de retirer ses investissements ou faire l'objet de mesures de désinvestissement.

Namibie

L'Afrique du Sud ayant mis en place en Namibie un système législatif proche de l'apartheid, les recommandations visant l'Afrique du Sud doivent donc s'appliquer aussi à la Namibie. Etant donné l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, le Groupe recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer immédiatement le Décret No. 1 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Entre autres mesures, il recommande à toutes les filiales étrangères de mettre fin à leurs activités commerciales en Namibie à moins que leur société mère n'ait conclu un contrat ou d'autres arrange-

ments appropriés avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Autres questions économiques

Le Groupe recommande les mesures suivantes: les sociétés transnationales ne doivent effectuer aucun nouvel investissement (ni réinvestissement) en Afrique du Sud; aucun nouveau prêt ne doit être consenti à l'Afrique du Sud; la participation des institutions financières multilatérales en Afrique du Sud doit être subordonnée à l'abolition de l'apartheid; aucune nouvelle licence portant sur des procédés techniques ne doit être octroyée; aucun crédit ou garantie à l'exportation ou autre mesure de promotion du commerce ne doit être accordé aux entreprises traitant avec l'Afrique du Sud; les importations d'or sud-africain doivent être interdits.

Le Groupe a fait valoir que les sociétés transnationales qui restent en Afrique du Sud doivent observer strictement certaines règles de conduite minimales. La première de ces règles est que les sociétés transnationales et leurs affiliées en Afrique du Sud ne doivent pas fournir à l'armée, à la police et autres forces de sécurité en Afrique du Sud des ordinateurs, des véhicules, des aéronefs ou autres matériels pouvant servir à assurer directement ou indirectement, le maintien de l'apartheid ou de l'occupation de la Namibie.

Une deuxième série de règles concerne les pratiques en matière d'emploi. Il faut observer dans ce domaine des règles minimales, dont certaines vont à l'encontre de la législation en vigueur en Afrique du Sud. Par exemple, les filiales étrangères doivent permettre aux travailleurs de vivre en permanence avec leur famille et veiller à ce

que des logements et des équipements connexes non soumis à la ségrégation soient mis à la disposition de tous les travailleurs et de leur famille à une distance raisonnable de leur lieu de travail. Il faut voir dans cette mesure un refus de se conformer au Group Areas Act et aux lois limitant les déplacements.

Le Groupe recommande aux sociétés transnationales qui continuent d'opérer en Afrique du Sud de publier sous une forme normalisée un rapport semestriel décrivant les mesures qu'elles ont prises pour se conformer aux règles minimales.

Si l'on ne constate aucun progrès notable d'ici le 1er janvier 1987, le Groupe recommande l'application d'un programme de retrait des investissements en Afrique du Sud et l'adoption immédiatement par le Conseil de sécurité d'une résolution à cet effet. Il recommande que le Secrétaire Général suive de près à la fois l'application des recommandations contenues dans le rapport et les progrès réalisés en Afrique du Sud en vue d'abolir l'apartheid et de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie.

Comme l'a déclaré M. Malcom Fraser, ancien Premier Ministre d'Australie et Président du Groupe, devant le Deuxième Comité de l'Assemblée générale: "... La situation en Afrique du Sud et en Namibie permettent encore une solution pacifique — *mais le temps file et il n'attend pas*. Des événements récents en Afrique du Sud démontrent clairement que la situation ne peut être ignorée plus longtemps. Il est du devoir de la communauté internationale d'agir de manière concertée et plus décisive pour aider et accélérer le processus de changement en Afrique australe, et ce avant que l'option de changement pacifique ne disparaisse."

ARTICLE

Déclaration sur le retrait des Etats-Unis de la juridiction obligatoire générale de la Cour internationale de Justice*

Monsieur le Président,

La Commission indépendante pour le respect du droit international (CIRDI), organisation privée de spécialistes du droit international récemment établie, est chargée de faire croire le respect pour le régime mondial du droit à la fois parmi les gouvernements et dans le grand public. En conséquence, les membres de la Commission, dont les noms et les affiliations sont énumérés dans l'annexe au présent document, apprécient grandement le fait d'avoir l'occasion de présenter la déclaration qui suit pour le procès-verbal de cette audience sur le sujet vital de l'adhésion par les gouvernements, en particulier le gouvernement des Etats-Unis, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice (CIJ), connue populairement sous le terme de Cour mondiale. C'est le respect – ou le manque de respect – pour le droit international, croyons-nous, qui déterminera finalement le destin de la Terre. Pour les nations, agir en dehors de l'autorité du droit, c'est tout simplement, dans notre ère nucléaire, inciter au désastre.

Déclaration

Nous, membres de la Commission indépendante pour le respect du droit interna-

tional, récemment établie, désirons exprimer notre inquiétude professionnelle et personnelle la plus profonde à propos de la décision du Président Reagan de retirer les Etats-Unis de la juridiction obligatoire générale de la Cour internationale de justice. Nous partageons pleinement la croyance, inscrite dans les fondations de notre république et proclamée par chaque administration depuis le début de notre république, que la bonne société est celle qui est gouvernée par le processus du droit. D'accord avec les Pères fondateurs, nous pensons que notre gouvernement doit être "un gouvernement par les lois, et non par les hommes" et nous croyons que ce point de vue peut être bénéfique à la société internationale considérée comme un tout. Ainsi que l'a dit le Président Eisenhower il y a de nombreuses années: "Le monde n'a plus le choix entre la force et le droit. Si la civilisation doit survivre, il doit choisir la règle du droit."

Le Président Reagan, supposons-nous, est d'accord avec ce point de vue d'ensemble, étant donné en particulier sa déclaration à l'Assemblée générale des Nations Unies, au début de cette année, selon laquelle les Etats-Unis cherchent à "remplacer un monde en guerre par un monde où la règle du droit prévaudra". Et pourtant, le 7 octobre, sans annonce ni débat public préala-

* Une déclaration faite le 30 octobre 1985, par la Commission indépendante pour le respect du droit international devant le Sous-comité des droits de l'homme et des organisations internationales de la Chambre des représentants des Etats-Unis.

ble, sans parler d'approbation, le Secrétaire d'Etat, par une notice d'exécution pour le compte des Etats-Unis et de leur gouvernement, a renversé un engagement de 39 années des Etats-Unis – pris et endossé par des administrations précédentes et le Congrès – envers la juridiction obligatoire générale de la Cour internationale de justice. Cette action, croyons-nous, pose quelques questions profondément troublantes à propos de ce que le Président et son administration ont à l'esprit lorsqu'il parle de la règle du droit dans les affaires mondiales. Entend-il la règle du droit basée sur la tolérance réciproque et l'indulgence mutuelle par rapport au reste de la communauté internationale? Ou entend-il la règle du droit imposée unilatéralement par la violence de la puissance américaine? Nous espérons qu'il s'agit de la première signification.

Nos objections principales au retrait par l'administration de la juridiction obligatoire générale de la Cour mondiale sont au nombre de trois. Premièrement, nous croyons qu'il est basé sur l'histoire sélective de la Cour mondiale et les fausses perceptions qu'on en aurait eu. Deuxièmement, nous croyons qu'il est basé sur des évaluations et des motifs politiques qui, à long terme, feront beaucoup plus de mal que de bien aux Etats-Unis, et ceci peut-être même à court terme. Finalement, nous croyons qu'il est basé sur une conception de la prise de décision en matière de politique étrangère qui provoque des questions sérieuses pour notre démocratie constitutionnelle. La conséquence en est de rendre l'action de l'administration illogique, imprudente et douteuse au moins moralement. Nous affirmons que le retrait n'était pas cohérent avec nos intérêts nationaux.

1. Histoire sélective et fausse perception

L'Honorable Abraham D. Sofaer, con-

seiller juridique du Département d'Etat, a présenté des arguments pour défendre le retrait des Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour mondiale. Nous estimons que ces arguments reposent sur des bases chancelantes en matière d'histoire et de perception.

a) Affirmation que la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice a été un échec historique

Le Juge Sofaer (à la page 4 de sa déclaration) argumente tout d'abord ainsi:

'Les espoirs placés à l'origine dans la juridiction obligatoire par les architectes du statut de la Cour n'ont jamais été réalisés et ne le seront pas dans un avenir prévisible. La juridiction obligatoire de la Cour reflète un compromis auquel sont arrivés ceux qui ont conçu la Charte des Nations Unies. L'acceptation de la juridiction obligatoire n'a pas été rendue impérative, mais elle fut laissée au choix des Etats. Nous avions espéré que l'acceptation largement répandue de la juridiction obligatoire et son emploi réussi dans des cas réels conduiraient par la suite à son acceptation universelle... A l'heure actuelle, seuls 46 Etats parmi les 161 ayant le droit d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour l'ont fait... Et en outre, nombre des Etats acceptant la juridiction obligatoire y ont lié des réserves qui privent cette acceptation de sa signification.'

Ici, toutefois, le conseiller juridique omet plusieurs faits clés tout à fait évidents dans le dossier de l'histoire. Outre le fait qu'il ne prend pas en considération que la plupart des jugements de la Cour ont gagné respect et acquiescement, il ignore que la majorité de ceux qui ont conçu le statut de la Cour souhaitaient que la juridiction obligatoire

soit impérative et non pas laissée au gré des Etats. Il ignore, aussi, que ce furent en premier lieu les gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique qui résistèrent à l'idée de la juridiction obligatoire et qu'ils furent en conséquence ceux qui contribuèrent à imposer le compromis auquel il se réfère. Et il ignore que ce furent les Etats-Unis, par leur déclaration d'acceptation, en 1946, de la juridiction obligatoire de la Cour, y compris l'Amendement Connally bien connu, qui servit de modèle à d'autres pays pour formuler des réserves incapacitantes envers cette juridiction.

En d'autres mots, n'ayant jamais tout d'abord accepté entièrement la juridiction obligatoire de la Cour mondiale, ce furent les Etats-Unis, et pas dans une faible mesure qui, en vertu de leur suprématie indiscutée dans la communauté mondiale, immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, contribuèrent de manière significative – et, croyons-nous, imprudente – à l'érosion de la juridiction obligatoire de la Cour mondiale. Ainsi que l'ont observé des juristes éminents et d'autres personnes, en des occasions répétées, les réserves liées par les Etats-Unis à leur déclaration d'acceptation de 1946 de la juridiction obligatoire de la Cour sapèrent l'exemple que les Etats-Unis cherchaient à donner à d'autres gouvernements par leur acte d'acceptation.

Ainsi, la douteuse logique de l'administration se révèle: la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est un but désirable; elle n'a toutefois pas répondu à son potentiel parce que certains gouvernements puissants, y compris celui des Etats-Unis, n'ont pas jeté leur poids tout entier en sa faveur; en conséquence, les Etats-Unis, au nom de la justice, ne devraient jeter *aucun* poids derrière elle. Il peut être remarqué que c'est un manque de logique similaire sinon identique qui, en partie du moins, souscrivit au retrait des Etats-Unis de la participation continue

dans le procès demandé par le Nicaragua contre les Etats-Unis et qui est actuellement en instance *ex parte* devant la Cour mondiale (conformément à l'article 53 du statut de la Cour internationale de Justice). Ostensiblement, les Etats-Unis soutiennent l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et logiquement, en conséquence, ils auraient dû souhaiter ardemment endosser la revendication du Nicaragua à pareille acceptation. Mais ils ne le souhaitèrent pas ardemment et ne l'endossèrent pas ainsi. Au lieu de cela, et en dépit de la conclusion de la Cour sur ce point de fait de l'acceptation par le Nicaragua et sans égard au fait que le statut de la Cour (à laquelle les Etats-Unis sont partie) exige que toute dispute à propos de la juridiction de la Cour soit réglée par la Cour exclusivement, les Etats-Unis, affirmant selon le juge Sofaer que la décision de la Cour est "insupportable en matière de droit", ont choisi de cesser leur participation à ce cas.

b) Affirmation que la Cour internationale de Justice n'a aucun rôle dans les conflits "politiques" internationaux

Le conseiller juridique poursuit son argumentation en déclarant que la Cour mondiale n'a aucun rôle dans des controverses impliquant des questions d'utilisation de la force et d'auto-défense, que de telles questions "politiques" sont assignées par la Charte des Nations Unies au Conseil de Sécurité des Nations Unies et à lui seul et que, dans l'affaire du Nicaragua, le Conseil de Sécurité a délégué la responsabilité de la conclusion de la paix exclusivement à ce qu'on appelle le processus de Contadora. Toutefois, à part la question vitale de savoir dans quelle mesure il était réaliste d'attendre de Contadora de s'acquitter de cette responsabilité, il est important de relever que l'article 24 de la Charte des Nations Unies précise clairement que les "membres

confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité *primaire* (c.à.d. non exclusive) du maintien de la paix et de la sécurité internationales". Et ainsi qu'il y a trente ans, les Etats-Unis eux-mêmes argumentèrent avec vigueur en faveur de cette interprétation non exclusive de l'article 24 pour soutenir la résolution (couronnée de succès) Union pour la Paix donnant des pouvoirs pour le maintien de la paix à l'Assemblée générale des Nations Unies. Maintenant, les Etats-Unis argumentent en direction opposée, répétant ironiquement la prétention d'il y a trente ans de l'Union soviétique. Ce faisant, ils argumentent aussi contrairement à la décision qu'ils avaient défendue et qui fut rendue favorablement dans le Cas, manifestement "politique", *des otages iraniens*. Les violations patentes du droit international sont tout simplement impossibles à classer proprement comme des questions politiques.

c) *Affirmation que la Cour internationale de Justice est une menace pour la sécurité nationale des Etats-Unis*

Finalement, le juge Sofaer argumente que, à la suite de la présomption de juridiction de la Cour mondiale dans le cas du Nicaragua, "l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour (est devenue) une question de signification stratégique." Il déclare:

"Dans la mesure où la Cour devait prendre des décisions qui limitaient notre capacité à affronter l'expansionisme soviétique, nous serions liés par ces principes même si les Soviétiques pouvaient faire ce qui leur plaît et le feraient."

En bref, parce que tous les Etats n'acceptent pas la juridiction obligatoire de la Cour – c'est le cas en particulier de l'Union soviétique – les Etats-Unis, ce faisant, renonceraient au droit de cette nation à ga-

rantir la sûreté et la sécurité de leur peuple et de leurs alliés.

Avec tout le respect dû, nous ne sommes pas d'accord. Laissant de côté la thèse implicite que la sécurité nationale des Etats-Unis est menacée au Nicaragua, pareille interprétation de la Charte des Nations Unies et du statut de la Cour internationale de Justice fait violence à la crédibilité. Nul n'a jamais – et moins que quiconque les grandes puissances – attendu ou eu l'intention que les décisions de la Cour mondiale altèrent "le droit inhérent individuel et collectif de l'auto-défense" garanti par l'article 51 de la Charte des Etats-Unis. De plus, quoique nous ne voudrions jamais avaliser un veto des Etats-Unis à un jugement de la Cour mondiale, à la fois parce que pareille action serait vraisemblablement contraire à l'article 27 de la Charte des Nations Unies et parce qu'elle établirait les Etats-Unis en tant qu'équivalent moral de l'URSS, il faut reconnaître franchement que les Etats-Unis, en tant que superpuissance et membre permanent du Conseil de Sécurité, jouit d'avantages qui ne sont pas aisément disponibles pour d'autres Etats souverains. En bref, les Etats-Unis ne se trouveraient nullement en danger stratégique s'ils acceptaient la juridiction obligatoire de la Cour mondiale. En outre, si le but des Etats-Unis est de mettre fin à l'expansionisme soviétique en partie en persuadant l'Union soviétique des bénéfices de la règle mondiale du droit, il semble douteux qu'il puisse atteindre ce but en se retirant de la juridiction obligatoire de la Cour. Le pragmatisme tout comme l'idéalisme incitent à argumenter en partant d'une position de suprématie morale.

Encore un point y est relatif. A propos du cas en instance du Nicaragua, les Etats-Unis ont prétendu que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour mondiale aurait gravement compromis la preuve qui établit, selon ce qu'affirme l'adminis-

tration, l' "agression" du Nicaragua contre ses voisins. C'est-à-dire que la preuve pertinente est d'un caractère si hautement sensible d'espionnage que d'avoir à accepter la juridiction obligatoire de la Cour aurait été mettre en péril les intérêts de la sécurité nationale des Etats-Unis, parce que cela aurait exigé de révéler des informations secrètes qu'ils ne souhaitaient pas révéler tout comme ils ne désiraient pas révéler la source exacte de leur information, et moins que tout révéler ces informations publiquement ou les rendre autrement disponibles aux deux juges des nations du Pacte de Varsovie. En réponse, il peut être relevé que, en vertu du précédent *Cas du Canal de Corfou* (1949) CIJ rapport 4 (mérites), les Etats-Unis n'eussent pas été obligés de révéler des informations secrètes qu'ils ne souhaitaient pas révéler ni de révéler la source exacte de leur information. De plus, à cause de la grande quantité d'informations pertinentes déjà connues publiquement et largement, il est probable que la cour eût pu réunir suffisamment de preuves sans avoir à recourir à des sources hautement classées secrètes. En tout état de cause, en observant ses propres règles, la Cour eût dû refuser de rendre une décision dans ce cas s'il n'y avait pas eu de preuves suffisantes pour la fonder.

2. *Estimations et motifs politiques dommageables*

Quelles que soient les explications officielles, les raisons réelles sous-tendant le retrait des Etats-Unis de la juridiction obligatoire de la Cour mondiale sembleraient être au nombre de deux. La première suggère des estimations politiques dommageables pour les intérêts des Etats-Unis, la seconde des motifs politiques allant dans le même sens.

a) *Estimations politiques dommageables*

L'administration Reagan semble avoir

conclu que, dans l'affaire pendante du Nicaragua, la Cour mondiale déterminera que les Etats-Unis ont violé le droit international tel qu'il est généralement entendu et que l'humiliation de cette probable défaite juridique peut être diminuée au mieux par une attaque lancée à l'avance contre la Cour mondiale elle-même. Certains Etats ont agi ainsi par le passé et, selon la majeure partie des apparences, ils n'en ont pas grandement souffert, du moins pas à court terme.

Néanmoins, l'action de retrait de l'administration semble témoigner d'une myopie extrême pour au moins trois points critiques:

premièrement, le retrait de la juridiction obligatoire de la Cour mondiale risque de saper les efforts de l'administration pour assurer que, en d'autres circonstances – par exemple lorsqu'il est question de contrôle des armes, de droits de l'homme, de terrorisme, ou de revendications contre l'investissement étranger américain – d'autres gouvernements, y compris l'Union soviétique, remplissent leurs obligations selon le droit international;

deuxièmement, parce que de nombreux Américains désirent que leur gouvernement soutienne et promeuve le droit international, en particulier lorsqu'il traite avec un petit pays cherchant à déterminer son propre destin politique, le boycott de la Cour mondiale dans le contexte du Nicaragua risque de légitimer les protestations des civils au sein des Etats-Unis, ceci d'autant plus si l'administration opte aussi pour un défi à la décision en substance de la Cour mondiale dans le cas du Nicaragua, attendue pour le début de 1986; et

troisièmement, si la tentative de dénier à la Cour mondiale toute autorité pour décider de *n'importe quel* conflit politique tend à placer les Etats-Unis sur le plan des principes, le boycott général de la Cour mondiale sera néanmoins considéré vraisemblablement comme une erreur par rap-

port à notre politique nicaraguayenne, et plus particulièrement parmi ces gouvernements qui sympathisent avec la révolution au Nicaragua et qui peuvent maintenant se sentir davantage encouragés pour provoquer quelques embarras diplomatiques sérieux aux Etats-Unis.

Au delà de tout cela, l'administration Reagan ne peut guère être considérée comme gagnant des partisans à sa cause lorsqu'elle s'efforce de décrire les juges de La Haye comme anti-américains, marxistes ou hostiles aux valeurs occidentales. Car en fait la réalité est entièrement différente. La plupart des observateurs bien informés considèrent le comportement de la Cour mondiale comme très professionnel, en particulier s'il est comparé à tout autre organe principal du système des Nations Unies. Bien que ses quinze juges ne soient pas élus pour leur période de fonctionnement de neuf années sans l'accord de leurs propres gouvernements, les nominations sont soigneusement passées au crible pour assurer que les exigences professionnelles sont remplies et elles l'ont été de façon prépondérante. Si elle a manifesté une tendance, ainsi que le font des juristes distingués ayant tendance à respecter les droits acquis, la Cour a été conservatrice dans l'ensemble. En outre, nombre de juges proviennent de pays qui sont des alliés militaires des Etats-Unis ou entretiennent avec ceux-ci des liens étroits.

b) Motifs politiques dommageables

Prenant en considération la politique des Etats-Unis dans son ensemble, particulièrement depuis 1980, il semble qu'il existe encore une autre explication pour notre retrait de la juridiction obligatoire de la Cour mondiale, à savoir une inclination troublante à éviter des affiliations et obligations internationales sauf là où elles servent les intérêts directs et spéciaux des Etats-

Unis tels qu'ils sont définis par l'administration au pouvoir. Le retrait des Etats-Unis fait partie d'une liste désormais longue de mouvements de politique étrangère qui suggèrent une préférence pour l'action autonome unilatérale au lieu d'une coopération multilatérale chaque fois que l'on croit que les intérêts américains supposés sont crus menacés ou compromis. Au cours de ces nombreuses dernières années, les Etats-Unis ont été seuls dans l'Organisation mondiale de la santé contre des tentatives d'améliorer l'usage de la formule bébé; ils ont renoncé à leur promesse d'augmenter les fonds pour l'association du Développement international, signifié de même à la CNUCED; se sont retiré de l'UNESCO; ont refusé de signer une loi négociée encore plus élaborée du Traité de la Mer, et ensuite refusé de payer les redevances dues aux Nations Unies pour la mise en application du Traité; considéré que les forces de maintien de la paix des Nations Unies au Liban représentaient une partie du problème plutôt qu'une partie de la solution, ainsi qu'on l'entend traditionnellement; et ainsi de suite.

En toute honnêteté, l'action de retrait de l'administration Reagan peut ne pas autant constituer une distanciation de la pratique américaine précédente ainsi que cela pourrait sembler le cas au premier abord. Il est difficile de savoir comment les administrations Kennedy, Johnson, Nixon, Ford et Carter auraient répondu à des défis équivalents en provenance, disons, du Sud-Est asiatique ou du Moyen-Orient.

Cependant, ces dernières années seront remarquées pour leur style "autonome", c'est une période au cours de laquelle les Etats-Unis ont fait un mouvement décisif: après avoir été les champions du droit et de l'internationalisme, ils sont devenus complices d'un unilatéralisme à l'ancienne mode qui refuse d'être lié par des restrictions juridiques, qui traite les lois comme des obstacles faits pour être franchis. Et ceci n'est

peut-être nulle part mieux démontré que dans les réactions des Etats-Unis envers l'affaire du Nicaragua même. Par exemple, malgré les ordonnances préliminaires de la Cour appelant Washington à "assurer qu'aucune action d'aucune sorte n'est prise qui pourrait aggraver ou étendre la dispute soumise à la Cour", les Etats-Unis ont par la suite émis un embargo commercial contre le Nicaragua, contrevenant ainsi non seulement à l'ordre de la Cour mais aussi à l'article 14 du Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1958 entre les Etats-Unis et le Nicaragua. De même, malgré une obligation découlant de l'article 36(6) du statut de la Cour internationale de Justice de déférer à la décision juridictionnelle de la Cour, les Etats-Unis ont choisi de boycotter le procès et, pour les deux années suivantes, de refuser d'accepter la juridiction de la Cour à propos de tous les cas ressortissant à des actes des Etats-Unis en Amérique centrale.

Ainsi, le retrait des Etats-Unis de la juridiction obligatoire générale de la Cour mondiale n'est que le dernier mouvement de politique étrangère dans une série qui, finalement, incite à l'usage de la force pour la solution de conflits internationaux et signale à tous les acteurs du monde politique que "la justice" est une question de "victoire". Ainsi, ce retrait porte un coup à la lutte pour l'augmentation des techniques et procédures internationales pour la prise de décision par des tiers et il contraint les prudents parmi nous à demander comment en gros nous souhaitons réellement agir dans cette ère nucléaire.

3. Les limites de la puissance présidentielle

Demeure un dernier souci: le Président avait-il autorité pour refuser à ses concitoyens et leurs représentants l'occasion d'être consultés à propos de ce renversement

fondamental de politique publique internationale?

Nous reconnaissons que c'est là une question constitutionnelle qui demeure ouverte: la branche exécutive peut-elle mettre fin à une obligation internationale de l'espèce qui nous occupe sans approbation par le Congrès? Sur le plan de la technique, notre déclaration de 1946 d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour mondiale ne constituait pas un engagement par traité *stricto sensu* et, pour cette raison, ne constituait pas une partie de "la loi suprême du pays" contraignante pour la branche exécutive. Elle fut, toutefois, adoptée par plus des deux tiers du Sénat comme s'il s'agissait d'un traité et d'autres Etats, à leur détriment juridique, s'y sont fiés pendant trente-neuf ans. Il est certain, en conséquence, que le Congrès avait une préoccupation institutionnelle fondamentale pour être au moins consulté à propos de ce changement drastique d'engagement international. Et certainement aussi, en particulier dans ce dernier demi-siècle du droit en expansion des droits de l'homme, le peuple américain avait le droit d'être au moins avisé, spécialement alors que les Etats-Unis se sont faits les défenseurs des droits de l'homme universels pour chacun.

Dans le retrait des Etats-Unis de la juridiction obligatoire générale de la Cour mondiale, nous avons la négation d'un engagement fondamental essentiel à l'intégrité et au progrès du système international. Cette intégrité et ce progrès sont vitaux pour les intérêts des citoyens des Etats-Unis dans une démocratie pacifique et juste. Le respect pour la règle du droit aussi bien au pays qu'à l'étranger aurait dû dicter une discussion publique vigoureuse et un débat pour le moins.

Recommandations et conclusion

Si l'on doit prendre au sérieux les argu-

ments avancés par l'administration pour justifier le retrait des Etats-Unis de la juridiction obligatoire générale de la Cour internationale de Justice, il s'ensuit qu'aucun Etat ne devrait accepter cette juridiction. Par égard pour un avenir pacifique et juste, toutefois, nous, membres de la Commission indépendante pour le respect du droit international, nous espérons sérieusement qu'un cours aussi dangereux ne sera pas suivi. La sagesse du respect de la règle du droit transcende les limites et les intérêts nationaux.

Il est bien connu que les peuples et les gouvernements de notre planète vivent aujourd'hui dans une société globale de plus en plus interdépendante et interpénétrante. Toutefois, il est aussi bien connu que cette société globale est un état extrêmement fragile en cette époque historique, exigeant pour sa stabilité et son progrès généraux — en vérité, pour sa survivance même — un large engagement envers la règle du droit mondial. Selon notre opinion, ce n'est ni dans notre intérêt national ni dans l'intérêt de la communauté mondiale considérée comme un tout que les Etats-Unis donnent même la simple apparence du mépris pour le droit international. Mais cette apparence est, croyons-nous, inhérente à l'acte du retrait commis par l'administration Reagan le 7 octobre 1985.

En conséquence, la Commission indépendante pour le respect du droit international insiste urgemment pour que les Etats-Unis renversent leur décision du 7 octobre, qu'ils se rétablissent comme des défenseurs de la juridiction obligatoire de la Cour mondiale et qu'ils fassent tous efforts pour persuader d'autres gouvernements et peuples d'en faire autant. Spécifiquement, nous demandons instamment au gouvernement des Etats-Unis d'adopter un nouvel instrument d'adhésion générale à la juridiction obligatoire de la Cour mondiale mais sans les types de qualifications et de réserves qui, par le passé, ainsi que le département d'Etat

l'admet dans son propre témoignage devant le sous-comité, ont affaibli la cour et la capacité des Etats-Unis d'y recourir.

En outre, nous demandons instamment au Congrès de réaffirmer son soutien à la règle du droit mondial et, à cette fin, d'appuyer la Résolution commune de la Chambre No. 417 du 8 octobre 1985 demandant l'établissement d'une "Commission des Etats-Unis pour l'amélioration de l'efficacité des Nations Unies", bi-partite et qui, avons-nous compris, pourrait être chargée d'améliorer l'efficacité de l'un des principaux organes des Nations Unies, la Cour internationale de Justice. S'il existe des problèmes à propos de la Cour mondiale — par exemple en relation avec la sélection ou le caractère de ses juges — pareille commission bi-partite peut examiner les problèmes, émettre des recommandations pour leur solution et donc augmenter les perspectives d'un règne mondial du droit. Le statut de la Cour internationale de Justice donne à la Cour pouvoir pour suggérer des amendements. Sans nul doute, la Cour apprécierait toutes les suggestions constructives pour son amélioration.

Le temps est venu depuis longtemps pour les gouvernements de toutes convictions politiques et socio-économiques de s'engager envers la règle du droit mondial et, à cette fin, envers la valorisation de la Cour internationale de Justice. Ce n'est pas en premier notre indépendance d'action qui est internationalement en péril, mais bien plutôt notre ordre public mondial. Si cet ordre s'écroule, notre liberté sera perdue tout comme aussi les perspectives de plus de justice pour l'humanité tout entière. Un regard calme et objectif sur les intérêts nationaux des Etats-Unis permet de vérifier, croyons-nous, que notre entière participation à la Cour mondiale tout comme à d'autres institutions et procédures internationales, est une bonne affaire, qu'on gagne ou qu'on perde.

DOCUMENTS

Les Principes de Syracuse

**concernant les dispositions du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques qui autorisent
des restrictions ou des dérogations**

Introduction

Un groupe de 31 éminents experts de droit international, convoqué par la Commission internationale de juristes, l'Association internationale de droit pénal, l'Association américaine de la Commission internationale de juristes, l'Institut Urban Morgan des droits de l'homme et l'Institut supérieur international de sciences criminelles, s'est réuni à Syracuse, en Sicile, en avril et mai 1984, pour examiner les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations à cet instrument. Les participants venaient du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, du Koweït, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Turquie, du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et des organisations qui avaient pris l'initiative de cette réunion.

Les participants se sont accordés à reconnaître qu'il était nécessaire d'examiner de près dans quelles conditions et pour quels motifs pouvaient être introduites les restrictions et dérogations prévues par le Pacte, dans l'intérêt du respect de la légalité. Comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'a souligné à maintes reprises, il est très important d'assurer une interprétation uniforme des restrictions admises aux droits reconnus dans le Pacte.

En examinant ces restrictions et dérogations, les participants ont cherché à déterminer:

- a) leurs objectifs légitimes,
- b) les principes généraux d'interprétation qui régissent leur introduction et leur application, et
- c) certains aspects essentiels des motifs de restriction ou de dérogation.

Il a été reconnu que d'autres facteurs limitaient la portée des droits reconnus dans le Pacte, tels que la notion d'arbitraire, mais le temps disponible ne permettrait pas de les examiner. On a exprimé l'espoir que ces autres limitations pourraient être examinées à une quelque autre occasion.

Les participants se sont accordés à reconnaître:

- a) qu'il y a une relation étroite entre le respect des droits de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales; en vérité, la violations systématique des droits de l'homme compromet la sécurité nationale et l'ordre public et peut constituer une

menace à la paix internationale;

- b) que, quel que soit le stade de développement économique d'un Etat, la mise en oeuvre des droits de l'homme est une condition essentielle de son développement au sens le plus large.

Les participants considèrent que les principes énoncés correspondent à l'état actuel du droit international, à l'exception de certaines recommandations qui ont été rédigées au conditionnel.

Les Principes de Syracuse

I. *Clauses du Pacte autorisant des restrictions*

- A. Principes généraux d'interprétation applicables en matière de justification des restrictions
- B. Principes d'interprétation applicables aux différentes clauses autorisant des restrictions
 - i. "Prévues par la loi"
 - ii. "Dans une société démocratique"
 - iii. "Ordre public"
 - iv. "Santé publique"
 - v. "Moralité publique"
 - vi. "Sécurité nationale"
 - vii. "Sûreté publique"
 - viii. "Droits et libertés d'autrui" ou "droits ou réputation d'autrui"
 - ix. "Restrictions à la publicité du procès"

II. *Déroations en cas de danger public exceptionnel*

- A. "Danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation"
- B. Proclamation, notification et fin d'un état de danger public exceptionnel
- C. "Dans la stricte mesure où la situation l'exige"
- D. Droits auxquels il n'est pas possible de déroger
- E. Certains principes généraux régissant l'application d'un état de danger public exceptionnel et l'introduction de mesures de dérogation consécutives
- F. Recommandations concernant les fonctions et les devoirs du Comité des droits de l'homme et des organismes des Nations Unies

I. Clauses du Pacte autorisant des restrictions

A. Principes généraux d'interprétation applicables en matière de justification des restrictions

1. Aucune restriction ou motif de restriction des droits garantis par le Pacte n'est admis s'il n'est expressément mentionné dans le Pacte lui-même.

2. La portée d'une restriction mentionnée dans le Pacte ne doit pas être interprétée d'une manière qui aille à l'encontre de la nature du droit concerné.

3. Toutes les restrictions s'interprètent restrictivement et en faveur des droits en cause.

4. Toutes les restrictions s'interprètent selon l'esprit et dans le contexte du droit particulier concerné.

5. Toute restriction d'un droit reconnu par le Pacte doit être prévue par la loi et être compatible avec l'objet et le but du Pacte.

6. Aucune restriction mentionnée dans le Pacte ne doit être appliquée dans un but autre que celui dans lequel elle a été prévue.

7. Aucune restriction ne doit être appliquée de manière arbitraire.

8. Pour toute restriction imposée, il doit y avoir une possibilité de contestation et de réparation en cas d'application abusive.

9. Aucune restriction d'un droit reconnu par le Pacte ne doit établir une distinction contraire au paragraphe 1 de l'article 2.

10. Chaque fois que le Pacte exige que la restriction soit "nécessaire", ce terme implique que la restriction:

a) est fondée sur l'un des motifs dont l'article pertinent du Pacte considère qu'il justifie une restriction,

b) répond à une nécessité pressante d'ordre public ou social,

c) poursuit un but légitime, et

d) est proportionnée à ce but.

Toute appréciation de la nécessité d'une restriction doit reposer sur des considérations objectives.

11. L'Etat qui applique une restriction ne doit pas user à cette fin de moyens plus restrictifs qu'il est nécessaire.

12. Il incombe à l'Etat de justifier la restriction d'un droit garanti par le Pacte.

13. L'exigence énoncée à l'article 12 du Pacte, selon laquelle toute restriction doit être compatible avec les autres droits reconnus par le Pacte, est implicite dans le cas de restrictions aux autres droits reconnus par le Pacte.

14. Les clauses du Pacte qui autorisent des restrictions ne doivent pas être interprétées d'une manière qui restreigne l'exercice du droit de l'homme bénéficiant d'une protection plus étendue en vertu d'autres obligations internationales s'imposant à l'Etat.

B. Principes d'interprétation applicables aux différentes clauses autorisant des restrictions

i. "Prévues par la loi"

15. L'exercice des droits de l'homme ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par une loi nationale d'application générale qui est compatible avec le Pacte et en vigueur au moment où la restriction est appliquée.

16. Les lois qui imposent des restrictions à l'exercice des droits de l'homme ne doivent être ni arbitraires ni déraisonnables.

17. Les règles juridiques restreignant l'exercice des droits de l'homme doivent être claires et accessibles à tous.

18. Des garanties adéquates et des recours utiles doivent être prévues par la loi contre l'introduction ou l'application illégale ou abusive de restrictions aux droits de l'homme.

ii. *"Dans une société démocratique"*

19. L'expression "dans une société démocratique" doit être interprétée comme introduisant une condition supplémentaire dans la clause où elle figure.

20. Il incombe à l'Etat qui impose des restrictions ainsi conditionnées de démontrer que ces restrictions ne portent pas atteinte au fonctionnement démocratique de la société.

21. Bien qu'il n'y ait pas un modèle unique de société démocratique, peut être considéré comme telle une société qui reconnaît, respecte et protège les droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

iii. *"Ordre public"*

22. L'expression "ordre public", telle qu'elle est utilisée dans le Pacte peut être définie comme étant la somme des règles qui assurent le fonctionnement de la société ou l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. Le respect des droits de l'homme fait partie de l'ordre public.

23. L'ordre public s'interprète en tenant compte du but du droit particulier qui est limité pour ce motif.

24. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les organes ou agents de l'Etat chargés du maintien de l'ordre public sont soumis à un contrôle de la part du Parlement, des tribunaux ou autres corps indépendants compétents.

iv. *"Santé publique"*

25. La santé publique peut être invoquée comme un motif pour restreindre certains droits, afin de permettre à un Etat de prendre des mesures en cas de menace grave à la santé de la population ou de certains éléments de la population. Ces mesures doivent avoir spécialement pour but de prévenir des maladies ou des accidents ou de permettre d'apporter des soins aux malades et aux blessés.

26. Il doit être tenu dûment compte du Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé.

v. *"Moralité publique"*

27. La moralité publique variant selon les époques et les cultures, l'Etat qui invoque la moralité publique comme motif pour restreindre les droits de l'homme, tout en jouissant d'une certaine marge d'appréciation, doit démontrer que la restriction apportée est essentielle pour assurer le respect des valeurs fondamentales de la communauté.

28. La marge d'appréciation laissée aux Etats ne vaut pas pour la règle de la non-discrimination qui est formulée dans le Pacte.

vi. *"Sécurité nationale"*

29. La sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures restreignant certains droits que lorsqu'il s'agit de mesures prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre l'emploi ou la menace de la force.

30. La sécurité nationale ne peut être invoquée comme un motif pour introduire des restrictions lorsqu'il s'agit de prévenir des menaces de caractère local ou relativement isolées contre la loi et l'ordre.

31. La sécurité nationale ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires et elle ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties adéquates et des recours utiles contre les abus.

32. La violation systématique des droits de l'homme compromet la sécurité nationale et peut mettre en péril la paix et la sécurité internationales. L'Etat à qui la responsabilité en incombe n'invoquera pas l'intérêt de la sécurité nationale pour justifier des mesures visant à supprimer l'opposition à cette violation systématique ou à soumettre sa population à des pratiques répressives.

vii. "Sûreté publique"

33. La sûreté publique s'entend de la protection contre les dangers qui menacent les personnes dans leur sécurité, leur vie ou leur intégrité physique ou qui peuvent causer des dommages graves à leurs biens.

34. La nécessité de préserver la sûreté publique peut justifier des restrictions prévues par la loi. Elle ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires et ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties adéquates ou des recours utiles contre les abus.

viii. "Droits et libertés d'autrui" ou "droits ou réputation d'autrui"

35. Les droits et les libertés d'autrui qui peuvent avoir pour effet de limiter certains droits reconnus par le Pacte vont au-delà de ceux qui sont reconnus par le Pacte.

36. En cas de conflit entre un droit protégé par le Pacte et un droit qui ne l'est pas, il faut tenir compte du fait que le Pacte cherche à protéger les droits et libertés les plus fondamentaux. A cet égard, une importance toute particulière doit être accordée aux droits auxquels aucune dérogation n'est autorisée aux termes de l'article 4 du Pacte.

37. La possibilité d'apporter des restrictions à un droit de l'homme pour protéger la réputation d'autrui ne doit pas être utilisée pour protéger l'Etat et ses agents contre l'opinion publique ou la critique.

ix. Restrictions à la publicité du procès

38. Tous les procès doivent être publics, à moins que le tribunal ne décide conformément à la loi, que:

- a) la presse ou le public ne doivent pas être admis pendant toute la durée ou une partie seulement du procès, sur la base de constatations faites dans le cas d'espèce et communiquées en audience publique, qui montrent qu'il y va de l'intérêt de la vie privée des parties ou de membres de leur famille, ou de l'intérêt de mineurs; ou que
- b) le huis clos est strictement nécessaire pour éviter une publicité a) qui nuirait à l'équité du procès ou b) qui mettrait en danger les bonnes moeurs, l'ordre public ou la sécurité nationale dans une société démocratique.

III. Dérogations en cas de danger public exceptionnel

A. "Danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation"

39. Un Etat partie ne peut prendre des mesures dérogeant à ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques conformément à l'article 4 (ci-après qualifiées de "mesures de dérogation") que lorsqu'il est confronté à une situation qui constitue un danger exceptionnel et actuel ou imminent menaçant l'existence de la nation. Une menace à l'existence de la nation doit:

- a) être dirigée contre l'ensemble de la population et contre la totalité ou une partie du territoire de l'Etat, et
- b) menacer l'intégrité physique de la population, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de l'Etat ou l'existence ou les fonctions essentielles des institutions qui sont indispensables pour assurer le respect et protéger les droits reconnus par le Pacte.

40. Un conflit ou une agitation interne qui ne constitue pas une menace grave et imminente à l'existence de la nation ne peut justifier des dérogations en vertu de l'article 4.

41. Des difficultés économiques ne peuvent pas, en elles-mêmes, justifier des mesures de dérogation.

B. Proclamation, notification et fin d'un état de danger public exceptionnel

42. Un Etat partie qui déroge aux obligations prévues dans le Pacte doit proclamer par un acte officiel l'état de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation.

43. Les procédures prévues par la loi nationale en cas de proclamation d'un état de danger public exceptionnel devront avoir été établies avant la survenance du danger.

44. Un Etat partie qui déroge aux obligations prévues dans le Pacte doit, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles il a dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation.

45. La notification doit contenir des informations suffisantes pour permettre aux Etats parties d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte. En particulier, elle doit contenir:

- a) la mention des dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé;
- b) une copie de la proclamation de l'état de danger public exceptionnel, accompagnée des dispositions constitutionnelles et des lois ou décrets régissant cet état de danger pour aider les Etats parties à apprécier l'étendue de la dérogation;
- c) la date effective à laquelle l'état de danger public exceptionnel a été imposé et la période pour laquelle il a été proclamé;
- d) un exposé des motifs qui ont conduit le gouvernement à décider de prendre des mesures de dérogation, y compris une brève description des circonstances de fait qui ont abouti à la proclamation de l'état de danger public exceptionnel;
- e) une brève description de l'effet anticipé des mesures de dérogation sur les droits reconnus par le Pacte, y compris la copie des décrets dérogeant à ces droits qui ont été émis avant la notification.

46. Les Etats parties peuvent demander que leur soit communiqué par l'entremise du Secrétaire général le complément d'informations nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leur rôle en vertu du Pacte.

47. L'Etat partie qui ne notifie pas aussitôt et dans les formes requises les mesures de dérogation manque à ses obligations à l'égard des autres Etats parties et peut être déchu des moyens de défense dont il dispose normalement au cours des procédures prévues par le Pacte.

48. L'Etat partie qui use du droit de dérogation en application de l'article 4 met fin à cette dérogation dans le minimum de temps nécessaire pour faire cesser le danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation.

49. Le jour où il met fin à la dérogation, l'Etat partie en informe les autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

50. Au moment où il est mis fin à une dérogation en application de l'article 4, tous les droits et libertés protégés par le Pacte doivent être intégralement rétablis. Aussitôt que possible, on procédera à l'examen des conséquences que les mesures de dérogation pourraient avoir eues. Des mesures seront prises pour réparer les injustices et indemniser ceux qui en ont été victimes pendant l'application des mesures de dérogation ou ultérieurement du fait de leurs conséquences.

C. "Dans la mesure où la situation l'exige"

51. L'ampleur, la durée et l'application géographique de toute mesure de dérogation doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la menace portée à l'existence de la nation et doivent être proportionnées à la nature et à l'étendue de cette menace.

52. Il est du devoir des autorités nationales compétentes d'apprécier dans chaque cas la nécessité de toute mesure de dérogation prise ou envisagée pour faire face aux menaces particulières que pose le danger public exceptionnel.

53. Une mesure de dérogation n'est pas prise dans la stricte mesure où la situation l'exige, lorsque des mesures ordinaires prises dans le cadre des restrictions spécifiques prévues par le Pacte auraient suffi pour faire face au danger qui menace l'existence de la nation.

54. Le principe de la stricte nécessité doit être appliqué de manière objective. Chaque mesure doit être dirigée contre un danger réel, manifeste, présent ou imminent et ne peut être imposée par simple crainte d'un danger potentiel.

55. La Constitution et les lois nationales régissant les états de danger public exceptionnel doivent prévoir que la nécessité des mesures de dérogation sera soumise, promptement et périodiquement, à une révision indépendante de la part du Parlement.

56. Les personnes qui contestent que des mesures de dérogation qui les touchent aient été prises dans la stricte mesure où la situation l'exige doivent disposer de recours utiles.

57. Pour déterminer si une mesure de dérogation a été prise dans la stricte mesure où la situation l'exige, le jugement des autorités nationales ne saurait être considéré comme déterminant.

D. Droits auxquels il n'est pas possible de déroger

58. Même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation, aucun Etat partie ne doit déroger aux garanties prévues par le Pacte du droit à la vie; du droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non plus qu'à une expérience médicale ou scientifique sans le libre consentement de l'intéressé; du droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude; du droit de ne pas être emprisonné pour défaut d'exécution d'une obligation contractuelle; du droit de ne pas être condamné ou de ne pas se voir infliger une peine plus forte en vertu d'une loi pénale appliquée rétroactivement; du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ces droits ne sont susceptibles d'aucune dérogation en quelque circonstance que ce soit, même si l'objectif déclaré est de préserver l'existence de la nation.

59. Dans le cadre de l'obligation qu'ils ont d'assurer la jouissance de ces droits à toutes les personnes relevant de leur juridiction (paragraphe 1 de l'article 2) et d'adopter des mesures pour garantir que toute personne dont les droits auront été violés dispose d'un recours utile (paragraphe 3 de l'article 2), les Etats parties au Pacte prendront des précautions spéciales en période de danger public exceptionnel pour que des groupements officiels ou semi-officiels, ne se livrent pas à des agissements consistant à commettre des meurtres ou à provoquer des disparitions involontaires de manière arbitraire et extrajudiciaire, pour que les personnes détenues soient protégées contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour qu'aucune personne ne soit condamnée ou ne se voie infliger une peine plus forte en vertu de lois ou de décrets appliqués rétroactivement.

60. Même en période de danger public exceptionnel, les tribunaux ordinaires restent compétents pour connaître de toute allégation de violation des droits qui ne sont pas susceptibles de dérogation.

E. Certains principes généraux régissant l'application d'un état de danger public exceptionnel et l'introduction de mesures de dérogation consécutives

61. La dérogation aux droits de l'homme qui sont reconnus en droit international, en cas de menace à l'existence de la nation, n'intervient pas dans un vide juridique. Elle est autorisée par la loi et, à ce titre, est soumise à l'application de plusieurs principes juridiques d'application générale.

62. La proclamation d'un danger public exceptionnel doit être faite de bonne foi, sur la base d'une évaluation objective de la situation permettant de déterminer dans quelle mesure il y a, éventuellement, menace à l'existence de la nation. Une proclamation de danger public exceptionnel et des dérogations consécutives aux obligations prévues par les pactes qui ne sont pas faites de bonne foi sont des violations du droit international.

63. Les dispositions du Pacte qui autorisent certaines dérogations en cas de danger public exceptionnel s'interprètent restrictivement.

64. En cas de danger public exceptionnel, la légalité doit continuer de prévaloir. Une dérogation est une prérogative, consentie et limitée, qui doit permettre de répondre adéquatement à une menace à l'existence de la nation. Il incombe à l'Etat qui use du droit de dérogation de justifier ses actes au regard de la loi.

65. Le Pacte subordonne toutes les procédures aux objectifs fondamentaux des droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte fixe des limites à ce qui peut être fait en vertu du Pacte:

“Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au dit Pacte.”

Le paragraphe 2 de l’article 29 de la Déclaration universelle des droits de l’homme énonce le but ultime de la loi:

“Dans l’exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n’est soumis qu’aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d’assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d’autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l’ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.”

Ces dispositions s’appliquent pleinement dans les cas où les autorités se prévalent de l’existence d’une menace à l’existence de la nation pour se reconnaître le droit de dérogation.

66. Une proclamation faite de bonne foi de l’existence d’un danger public exceptionnel permet de déroger à certaines obligations particulières énoncées dans le Pacte, sans autoriser pour autant une dérogation générale aux obligations internationales. Au paragraphe 1 de l’article 4, et au paragraphe 2 de l’article 5, le Pacte interdit expressément les dérogations qui sont incompatibles avec les autres obligations qu’il impose le droit international. A cet égard, il faut tenir spécialement compte des obligations internationales qui, en vertu des Conventions de Genève et des Conventions de l’OIT, sont applicables en cas de danger public exceptionnel.

67. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, un Etat partie à la Convention de Genève de 1949 pour la protection des victimes de guerre ne peut, en aucune circonstance, suspendre le droit d’être jugé par un tribunal qui offre les garanties essentielles d’indépendance et d’impartialité (article 3 commun aux Conventions de 1949). Le Protocole additionnel II de 1977 prévoit qu’en matière de poursuites pénales les Etats parties au Protocole sont tenus de respecter les droits suivants en toutes circonstances:

- a) le droit au prévenu d’être informé sans délai des détails de l’infraction qui lui est imputée et de disposer avant et pendant son procès de tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
- b) le droit de ne pas être condamné pour une infraction si ce n’est sur la base d’une responsabilité pénale individuelle;
- c) le droit de ne pas être condamné ou de ne pas se voir infliger une peine plus forte en application d’une loi pénale rétroactive;
- d) le droit d’être présumé innocent;
- e) le droit qu’à toute personne accusée d’être jugée en sa présence;
- f) le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s’avouer coupable;
- g) le droit qu’à toute personne condamnée d’être informée de ses droits de recours judiciaires et autres.

68. Les conventions de l’OIT qui se rapportent aux droits de l’homme énoncent un certain nombre de droits en matière de travail forcé, de liberté d’association, d’égalité dans l’emploi et de droits individuels et collectifs des travailleurs qui s’ajoutent aux droits reconnus par le Pacte. Certains de ces droits ne sont pas susceptibles de dérogation en cas d’état de danger public exceptionnel, d’autres sont susceptibles de dérogation, mais seulement dans la stricte mesure où la situation l’exige.

69. Aucun Etat, qu’il soit ou non partie au Pacte, ne peut suspendre ni violer, même en période de danger public exceptionnel,

- a) le droit à la vie;
- b) le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, non plus qu’à une expérience médicale ou scientifique sans son libre consentement;
- c) le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude; et
- d) le droit de ne pas se voir infliger un châtiment pénal rétroactif, comme le prévoit le Pacte.

Le droit international coutumier interdit, en toutes circonstances, de porter atteinte à ces droits fondamentaux.

70. Bien que la protection prévue contre les arrestations et détentions arbitraires (article 9) et le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une accusation pénale (article 14) puissent faire l'objet de restrictions légitimes dans la stricte mesure où un danger public exceptionnel l'exige, le déni de certains droits qui sont le fondement de la dignité humaine ne peut jamais être absolument nécessaire quel que soit le danger, et le respect de ces droits est essentiel pour assurer la jouissance des droits auxquels il n'est pas admis de déroger et pour garantir un recours utile contre leur violation. En particulier:

- a) Toutes les arrestations et détentions doivent être consignées, avec indication du lieu de détention, si possible à l'échelon central, et rendues publiques sans tarder;
- b) Nul ne doit être détenu pour une durée indéterminée, que ce soit en attente d'instruction judiciaire ou de jugement ou sans accusation;
- c) Nul ne doit être détenu au secret, sans communication avec sa famille, ses amis ou son avocat pendant plus de quelques jours, par exemple trois à sept jours;
- d) Lorsqu'une personne est détenue sans qu'aucune accusation soit portée contre elle, la nécessité de prolonger sa détention doit être réexaminée périodiquement par un tribunal indépendant;
- e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial constitué conformément à la loi;
- f) Les civils sont normalement jugés par les tribunaux ordinaires; s'il apparaît absolument nécessaire de créer des tribunaux militaires ou des tribunaux spéciaux pour juger des civils, la compétence, l'indépendance et l'impartialité de ces tribunaux doit être garantie et la nécessité de leur maintien réexaminée périodiquement par l'autorité compétente;
- g) Toute personne accusée d'une infraction pénale doit être présumée innocente et se voir reconnaître au moins les droits suivants, qui sont les garanties d'un procès équitable:
 - le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, des accusations portées contre elle;
 - le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris le droit de communiquer confidentiellement avec son avocat;
 - le droit d'être assistée d'un avocat de son choix, et cela gratuitement si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, et d'être informée de ce droit;
 - le droit d'être présente à son procès;
 - le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable;
 - le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge;
 - le droit d'être jugée publiquement, à moins que le tribunal n'ordonne qu'il en soit autrement pour des raisons de sécurité, avec des garanties adéquates contre les abus;
 - le droit de faire appel devant une juridiction supérieure;
- h) Un procès-verbal adéquat de l'audience doit être dressé dans tous les cas;
- i) Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté.

F. *Recommandations concernant les fonctions et les devoirs du Comité des droits de l'homme et des organismes des Nations Unies*

71. Dans l'exercice du pouvoir, que lui confère l'article 40 du Pacte d'étudier les rapports des Etats parties et d'adresser aux Etats parties ses propres rapports ainsi que des observations générales, le Comité des droits de l'homme peut et devrait examiner comment les Etats parties se conforment aux dispositions de l'article 4. Le Comité peut et devrait faire de même lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui confèrent l'article 41 du Pacte et le Protocole facultatif à l'égard des communications inter-Etats et des communications émanant de particuliers, respectivement.

72. Pour déterminer si les exigences des paragraphes 1 et 2 de l'article 4 sont satisfaites et afin

de compléter les renseignements contenus dans les rapports des Etats parties, les membres du Comité des droits de l'homme, en tant que personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme peuvent et devraient tenir compte des informations qu'ils jugent dignes de foi fournies par d'autres organes ou organismes intergouvernementaux, par des organisations non gouvernementales ou contenues dans des communications de particuliers.

73. Le Comité des droits de l'homme devrait élaborer une procédure selon laquelle des rapports supplémentaires seraient demandés, en vertu du paragraphe (1)(b) de l'article 40, aux Etats parties qui ont fait une notification de dérogation conformément au paragraphe 3 de l'article 4 ou dont le Comité a des raisons de penser qu'ils ont pris des mesures d'exception soumises aux exigences de l'article 4. Ces rapports supplémentaires porteraient sur les aspects de l'état de "danger public exceptionnel" qui affectent l'application du Pacte et ils devraient être examinés par le Comité dans les meilleurs délais.

74. Pour être en mesure de s'acquitter plus efficacement de ses fonctions en matière d'établissement des faits, le Comité des droits de l'homme devrait développer les procédures d'examen des communications prévues par le Protocole facultatif pour être en mesure de recevoir des communications et des dépositions orales et de se rendre dans les Etats parties qui font l'objet d'allégations de violations du Pacte. Si besoin était, les Etats parties au Protocole facultatif devraient envisager d'apporter à cet instrument des amendements à cet effet.

75. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies devrait prier la Sous-commission de la prévention des mesures discriminatoires et de la protection des minorités de dresser une liste annuelle des Etats, parties ou non au Pacte, qui ont proclamé, maintenu ou mis fin à un état de danger public exceptionnel, avec mention:

- a) dans le cas d'un Etat partie, de la proclamation et de la notification; et
- b) dans le cas d'autres Etats, de tous renseignements disponibles et apparemment dignes de foi concernant la proclamation, la menace à l'existence de la nation, les mesures de dérogation, leur proportionnalité et leur caractère non discriminatoire ainsi que le respect des droits qui ne sont pas susceptibles de dérogation.

76. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et sa Sous-commission devraient continuer d'avoir recours à la désignation de rapporteurs spéciaux et à la constitution d'organes d'enquêtes et d'établissement des faits en cas d'état de danger public exceptionnel prolongé.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants:

Première Partie

Deuxième Partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à:

- a) Garantir que toute personne dont les droits

et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième Partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale pour un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe:

- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiles normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue

sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à la réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant repré-

sender à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens

qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou

une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale,

de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans la dite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième Partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé de ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scru-

tin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes de représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable, et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres

sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le per-

sonnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes:

a) Le quorum est de douze membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés

par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article:

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b:

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la

satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés:

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question:

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est par-

venu:

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b), la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c), les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en oeuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire

re du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième Partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Sixième Partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou

d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article:

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou

déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que:

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 11

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée généra-

le des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte:

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

Application judiciaire de la Règle du Droit

Bandhua Mukti Morcha (Front de libération du travail pour dette contre Union de l'Inde et autres)

La Revue de la CIJ No. 29 (juin 1983) contenait un article du professeur Upendra Baxi décrivant comment la Cour suprême de l'Inde élabore des méthodes nouvelles pour procurer la justice aux pauvres. Une décision récente rendue par la Cour dans l'affaire ci-dessus illustre encore davantage les méthodes innovatrices élaborées par la Cour en tant que parties de son activisme judiciaire.

L'affaire découlait d'une lettre écrite à la Cour le 25 février 1982 par une organisation non-gouvernementale, le Front de libération du travail pour dette. Basée sur une inspection dirigée par cette organisation, la lettre expliquait en détails les conditions inhumaines et intolérables des travailleurs dans quelques-unes des carrières de pierres du district de Faridabad près de la ville de Delhi.

La lettre comportait une déclaration de quelques-uns des travailleurs selon laquelle ils étaient tenus en état d'esclavage. La lettre soulignait aussi d'autres problèmes, tels le refus de salaires minima pour les travailleurs, la déduction de 30 pour-cent de leurs maigres salaires en tant que commission à des intermédiaires qui les avaient amenés aux carrières, des conditions de travail dépourvues de sécurité et contribuant à des accidents mortels, l'absence de premiers secours ou de structures sanitaires, et l'absence d'aménagements de base tels que l'eau potable, le logement et l'école.

La lettre fut traitée par la Cour comme une pétition en assignation selon l'article

32 de la Constitution qui autorise la Cour suprême à émettre des directives ou des ordres ou des sommations pour l'application des droits fondamentaux conférés par la Constitution de l'Inde.

La Cour émit une note sur la pétition et mandata deux juristes pour visiter les carrières de pierres et pour s'assurer auprès des travailleurs s'ils travaillaient volontairement et aussi pour se renseigner sur les conditions dans lesquelles ils travaillaient.

Le 2 mars 1982, les deux juristes soumi-
rent à la Cour un rapport où ils confir-
maient les allégations formulées dans la let-
tre quant à leurs conditions intolérables de
vie et de travail. Le rapport identifiait aussi
par leur nom quelques-uns des travailleurs
qui fournissaient un travail forcé, car ils n'é-
taient pas libres de chercher un emploi ail-
leurs ni de quitter les carrières.

La Cour ordonna que le rapport fût four-
ni aux défenseurs de la pétition. Elle man-
data aussi un certain Dr. Patwardhan pour
effectuer une recherche socio-juridique sur
la condition des travailleurs dans les carrières
de pierres et formuler un plan pour l'a-
mélioration de ces conditions. En outre, la
Cour ordonna à l'Etat de Haryana où se si-
tuent les carrières de pierres de se charger
des frais de cette enquête.

La Cour déclara qu'après soumission du
plan elle entendrait les parties "dans le but
d'élaborer un plan final avec l'assistance de
l'Etat de Haryana avec pour objectif la ré-
génération économique de ces travailleurs".

Le rapport soumis par le Dr. Patwardhan

fut postérieurement décrit par la Cour comme une étude socio-juridique complète et bien documentée, comportant des suggestions et des recommandations constructives pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs dans les carrières de pierres.

Au moment où, après achèvement de l'enquête, la pétition arriva en audience, deux objections préliminaires furent élevées, l'une par l'Etat de Haryana et l'autre par l'un des concessionnaires défendeurs des carrières. La première objection était que, même si ce qui avait été prétendu dans la lettre était vrai, cela ne saurait constituer le fondement d'une pétition en assignation selon l'article 32 de la Constitution parce qu'aucun droit fondamental ne peut être prétendu avoir été transgressé.

En réponse à cette objection, la Cour fit référence à son jugement dans l'affaire de *Francis Mullen contre Union de l'Inde*, dans lequel la Cour avait interprété l'article 21, qui constitue l'un des droits fondamentaux fixés dans la Constitution et qui assure le "droit à la vie", en déclarant qu'il comporte le droit de vivre "dans la dignité humaine et libre de toute exploitation". La Cour déclara que la présente plainte des travailleurs selon laquelle ils sont réduits en esclavage et vivent dans des conditions misérables constituait la preuve d'une violation d'un droit fondamental. La Cour déclara également que, selon l'article 256 de la Constitution, le pouvoir exécutif de chaque Etat devrait être exercé pour assurer que soient observées les lois décrétées par le Parlement ainsi que d'autres lois existantes et que, dans la présente affaire, le gouvernement de l'Etat devait en conséquence s'assurer que les concessionnaires ou contractants des mines auxquels il loue ses mines pour des opérations de carrières de pierres observent les lois du travail et de sécurité sociale décrétées au bénéfice des travailleurs et que ceci constitue une obligation consti-

tutionnelle qui peut être imposée selon l'article 32 de la Constitution de l'Inde.

La seconde objection, soulevée par les défendeurs, était que la Cour n'a aucun pouvoir de mandater l'un ou l'autre des juristes ni le Dr. Patwardhan en tant que commissaires et que les rapports qu'ils ont établis ne possédaient aucune valeur de preuve, étant donné que ce qui était formulé dans ces rapports n'était basé que sur des déclarations *ex parte* qui n'avaient pas été vérifiées par des contre-interrogatoires. La Cour répondit ainsi à cette objection: "la règle 6 ou l'Ordre XLVII des Règles de la Cour suprême, de 1966, prévoit que rien dans ces règles ne sera regardé comme limitant ou affectant autrement ces ordres qui peuvent être nécessaires pour les fins de la justice". "Nous ne pouvons en conséquence accepter l'affirmation... que la Cour a agi au-delà de ses pouvoirs en mandatant (les commissaires)..."

La Cour déclara aussi que la clause (2) de l'article 32 de la Constitution ne se limite pas à émettre des assignations à haute prérogative. Elle comporte les pouvoirs d'émettre toutes directives, ordres ou assignations qui peuvent être appropriés pour l'application d'un droit fondamental. En outre, la Cour n'est pas obligée de suivre une procédure adverse, spécialement lorsque les problèmes des pauvres et des désavantagés viennent devant elle. La Cour suprême manquerait à son devoir si elle refusait d'intervenir parce qu'un pétitionnaire appartenant à un secteur peu privilégié est incapable de produire devant elle les documents adéquats. La Cour déclara:

"C'est pour cette raison que la Cour suprême a élaboré la pratique de mandater des commissions dans le but de rassembler des faits et des données relatifs à la plainte pour infraction à un droit fondamental pour le compte d'un secteur plus faible de la société. Le rapport du com-

missaire fournirait des preuves *prima facie* des faits et données collectés par le commissaire et c'est pour cela que la Cour suprême veille soigneusement à mandater une personne responsable en tant que commissaire pour procéder à une enquête ou une recherche sur les faits relatifs à la plainte."

"... Une fois le rapport du commissaire reçu, des copies en seraient fournies aux parties afin que chacune d'entre elles, si elle désire contester l'un quelconque des faits ou données mentionnés dans le rapport, puisse le faire en faisant enregistrer un affidavit (témoignage écrit) et la Cour examinera alors le rapport du commissaire et les affidavits qui peuvent avoir été enregistrés et procédera au jugement du problème soulevé dans la pétition en assignation."

S'étant débarrassée des objections préliminaires, la Cour fut d'avis que les dispositions du Décret sur les Mines de 1952 étaient applicables aux carrières de pierres et aux installations servant à écraser les pierres auxquelles la lettre originale faisait référence. Il en découlait que le propriétaire, agent et directeur de ces entreprises étaient responsables de l'observation des dispositions du Décret et que l'Etat de Haryana était obligé d'agir pour appliquer le Décret, qui couvre la santé, la sécurité, les heures de travail et les salaires minima des employés.

A propos de l'allégation formulée dans la lettre que beaucoup de travailleurs étaient réduits en esclavage, les défenseurs prétendirent que, pour entrer dans le ressort du Décret sur le Système de travail forcé (abolition) de 1976, il devait être prouvé que les travailleurs avaient encouru une dette. Il n'est pas suffisant de dire que ces travailleurs fournissent des travaux forcés parce qu'ils ne sont pas autorisés à quitter le lieu de l'établissement. En outre, il avait été

convenu que même si certains des travailleurs avaient enregistré un affidavit précisant qu'ils fournissaient des travaux forcés à cause des avantages obtenus, ceci ne suffit pas comme preuve, étant donné que les employeurs n'avaient eu aucune occasion de procéder à un contre-interrogatoire de ces travailleurs.

Sur ces affirmations la Cour déclara qu'il serait impossible pour les travailleurs de fournir des preuves indépendantes qu'ils sont des travailleurs forcés, étant donné qu'ils ne disposent pas de documents montrant qu'ils ont reçu une avance quelconque ou d'autres bénéfices économiques. En outre, l'emploi d'esclaves étant un délit pénal selon le Décret, aucun employeur n'admettra le fait qu'il a avancé de l'argent pour tenir un travailleur en esclavage.

La Cour déclara en outre qu'aucun travailleur ne fournirait du travail forcé contre aucun salaire ou un salaire minime, à moins d'avoir reçu quelque avance ou autre privilège économique de la part de l'employeur. En conséquence, lorsqu'il est démontré qu'un travailleur est obligé à fournir du travail forcé, la Cour pourrait admettre jusqu'à preuve du contraire qu'il lui est demandé de le faire en prenant en considération une avance ou un autre privilège économique et qu'il est donc un travailleur forcé tel que défini par le Décret. Un gouvernement d'Etat ne peut être autorisé à répudier ses obligations selon le Décret d'identifier, relâcher et réhabiliter les travailleurs forcés sous prétexte qu'il n'est redevable d'aucune obligation jusqu'à ce que le travailleur prouve par une procédure légale appropriée qu'il est un travailleur forcé.

Vu la position prise par le gouvernement d'Etat qu'il n'y a pas de travailleurs forcés dans les carrières de pierres, la Cour ordonna une autre enquête par un fonctionnaire du gouvernement central au Ministère du Travail. La Cour ordonna à ce fonctionnaire de visiter les carrières de pierres en ques-

tion et d'interroger individuellement les travailleurs, en dehors de la présence des employeurs, de s'assurer s'ils étaient réduits en esclavage ou non et de déterminer de ceux qui étaient des travailleurs forcés s'ils souhaitaient retourner dans leurs foyers d'origine et, dans l'affirmative, de prendre les arrangements nécessaires pour leur transport par l'intermédiaire du magistrat du district. Il fut ordonné au gouvernement d'Etat de mettre à disposition du magistrat de district les fonds nécessaires dans ce but.

La cour donna également les directives suivantes:

- 1) Dans un délai de six semaines après le jugement, le gouvernement d'Etat devrait constituer un Comité de vigilance dans chaque subdivision de district, ainsi que le requiert le Décret sur le Système du travail pour dette (abolition) de 1976;
- 2) Le gouvernement d'Etat devrait donner pour instruction à chaque magistrat de district de procéder au travail d'identifier et de relâcher les travailleurs forcés. Le gouvernement d'Etat, les magistrats de district et les comités de vigilance devraient accepter l'assistance de groupes non politiques d'action sociale dans le but d'assurer l'application du Décret sur le travail pour dette (abolition);
- 3) Sur la base des directives formulées par le Secrétaire du Ministère du travail du gouvernement central, le gouvernement d'Etat devrait établir dans un délai de trois mois un programme pour la réhabilitation des travailleurs forcés et l'appliquer dans la mesure estimée nécessaire;
- 4) Le gouvernement central et celui de l'Etat devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les salaires minima étaient payés directement aux travailleurs dans les carrières de pierres. Si les salaires sont payés sur la base des pierres chargées sur les camions, pour s'assurer que les travailleurs ne soient pas dupés, des fonctionnaires appropriés devraient mesurer chaque chargement et inscrire le nombre de pieds cubiques de pierres qu'il peut contenir. Des contrôles réguliers devraient aussi être faits pour vérifier que les camions ne sont pas surchargés;
- 5) Le Comité central pour l'éducation des travailleurs devrait organiser des camps pour éduquer les travailleurs des carrières de pierres dans le district et les former sur les lois du travail et de la sécurité sociale et remettre un rapport trimestriel à la Cour sur les progrès atteints;
- 6) Les gouvernements central et d'Etat devraient s'assurer que les propriétaires de carrières de pierres prennent les arrangements nécessaires pour éviter la pollution par les poussières, et aussi veiller à ce que de l'eau potable pure soit disponible et que des aménagements sanitaires sous forme de latrines et d'urinoirs soient fournis aux travailleurs dans les carrières de pierre;
- 7) Le gouvernement central et celui de l'Etat devraient veiller à ce que des aménagements médicaux et de premiers secours, appropriés et adéquats, y compris les avantages du traitement médical gratuit et de la maternité, soient fournis aux travailleurs;
- 8) Des fonctionnaires inspecteurs des départements appropriés devraient rendre visite aux carrières de pierres au moins une fois par quinzaine pour examiner si un quelconque travailleur était blessé ou souffrait d'une affection ou d'une maladie et prendre les mesures nécessaires pour fournir l'assistance médicale et juridique.

La Cour ordonna aussi qu'un secrétaire adjoint du Ministère du Travail dans le gouvernement central soumette un rapport sur l'application des directives ci-dessus.

La Cour formula également les observations suivantes:

“Nous avons donné ces directives au gouvernement central et à l'Etat de Haryana et nous attendons du gouvernement central et de l'Etat de Haryana qu'ils appliquent strictement ces directives. Nous n'avons pas besoin de déclarer que si l'une quelconque de ces directives n'est pas proprement suivie par le gouvernement central ou l'Etat de Haryana, nous

considérerons l'affaire comme très sérieuse, parce que nous croyons fermement qu'il n'y a aucune utilité à avoir des lois de sécurité sociale dans le code des statuts si celles-ci ne sont pas appliquées. Nous ne devons pas nous satisfaire du droit dans sa lettre, nous devons voir le droit mis en application. Si nous voulons que notre démocratie soit une démocratie de participation, il est nécessaire que le droit non seulement prononce la justice mais aussi rende la justice.”

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Président

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

Vice-présidents

ALPHONSE BONI

Mrs TAI-YOUNG LEE

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

Avocate; directrice, "Korean Legal Aid Centre for Family Relations"

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER (Président)

ALFREDO ETCHEBERRY

P.J.G. KAPTEYN

RUDOLF MACHACEK

FALI S. NARIMAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

AMOS WAKO

Avocat au barreau de New York, Etats-Unis

Avocat; professeur de droit, Chili

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Professeur de Droit public, Université de Bonn

Avocat, Kénya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI

RAUL F. CARDENAS

HAIM H. COHN

ROBERTO CONCEPCION

AUGUSTO CONTE-MACDONELL

TASLIM OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

Avocat; professeur de droit criminel, Mexique

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Ancien président de la Cour suprême des Philippines

Avocat, membre du Parlement, Argentine

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Président de la Cour suprême des Bahamas

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

Juge à la Cour fédérale d'Australie

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

Ancien ombudsman, Nouvelle-Zélande

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Ombudsman, Fidji

Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

Avocat, Indonésie

GUILLERMO FIGALLO

LORD GARDINER

P. TELFORD GEORGES

JOHN P. HUMPHREY

LOUIS JOXE

MICHAEL D. KIRBY

RAJSOOMER LALLAH

SEAN MACBRIDE

J.R.W.S. MAWALLA

KEBA MBAYE

FRANÇOIS-XAVIER MBOUYOM

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

SIR GUY POWLES

TUN MOHAMED SUFFIAN

SIR MOTI TIKARAM

CHITTI TINGSABADH

J. THIAM HIEN YAP

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

DUDLEY B. BONSAI, Etats-Unis

ELI WHITNEY DEBEVOISE,

Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République

fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

Les droits de l'homme au Ghana

Rapport d'une mission au Ghana en juin/juillet 1984 par le Prof. C. Flinterman pour la CIJ et le Comité néerlandais pour les droits de l'homme.
Publié par SIM, Utrecht, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 025 4.
12 francs suisses, plus frais de port.

La première partie de ce rapport est consacrée à l'administration de la justice, en particulier le système des tribunaux populaires et leur puissance abusive. La seconde partie se rapporte à la situation générale des droits de l'homme, entre autre l'inquiétante restriction imposée au libre exercice des droits civils et politiques et résultant des tentatives du gouvernement de guérir le pays des maux économique dont il souffre.

★ ★ ★

Torture et intimidation à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie

Un rapport préparé par 'Le Droit au service de l'homme' (affiliée cisjordanienne de la CIJ) et publié par la CIJ, Genève, 1985. Disponible en anglais. ISBN 92 9037 024 6.
10 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport contient 20 témoignages de victimes de la torture et de mauvais traitements pratiqués à la prison d'Al-Fara'a en Cisjordanie occupée. Ces pratiques comportent la persécution, l'humiliation, la nourriture inadéquate, l'absence de facilités sanitaires, les punitions physique et mentale brutales, le manque de soins médicaux.

★ ★ ★

Les libertés académiques sous l'occupation militaire israélienne

Un rapport préparé par A. Roberts, B. Joergensen et F. Newman.
Publié par la CIJ et le World University Service (UK), Genève et Londres, 1984.
Disponible en anglais. ISBN 0 906 405 20 3.
10 francs suisses, plus frais et port.

Ce rapport de 88 pages écrit par trois éminents académiciens de Grande-Bretagne, du Danemark et des Etats-Unis, après qu'ils eurent visité la région et rencontré à la fois des Palestiniens et des Israéliens, en appelle à une réévaluation fondamentale de la relation entre les autorités militaires israéliennes et les institutions palestiniennes d'enseignement supérieur en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza.

★ ★ ★

Philippines: les droits de l'homme après la loi martiale

Rapport d'une mission par le Prof. V. Leary, M. A.A. Ellis, Q.C., et le Dr. K. Madlener.
Publié par la CIJ, Genève, 1984. Disponible en anglais. ISBN 92 037 0238.
12 francs suisses, plus frais de port.

Ce rapport écrit par un professeur américain de droit international, un avocat néo-zélandais de renom et un éminent spécialiste allemand de droit comparé paraît sept ans après "Le déclin de la démocratie aux Philippines", le premier rapport de la CIJ sur les violations de droits de l'homme sous la loi martiale. En 1981, la loi martiale était théoriquement levée, mais nombre de ses pires aspects ont été maintenus, y compris la détention sans accusations ou jugement par ordre présidentiel. Le rapport décrit les larges abus contre les droits de l'homme commis par les forces militaires et de police, analyse les dispositions légales pertinentes et décrit également les politiques et pratiques dans divers domaines des droits économiques et sociaux. Il contient 40 recommandations pour remédier à la situation.

Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
Section canadienne CIJ, 236 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada